



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1^{er} au 15 août 2018



Date de publication : 16 août 2018

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 1er du 15 août 2018

Ressources Humaines :

ARRETE ARS n° 201-2515 du 26 juillet 2018 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est

ARRETE ARS n° 2018- 2516 du 26 juillet 2018 portant modifications de la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

ARRETE ARS n° 2018-2517 du 26 juillet 2018 portant modifications de la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

ARRETE ARS n° 2018-2518 du 26 juillet 2018 portant modifications de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

ARRETE ARS n° 2018-2519 du 26 juillet 2018 portant modifications de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

Divers :

ARRETE ARS n° 2018-2508 du 25 juillet 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenu 67110 REICHSHOFFEN

ARRETE ARS n° 2018-2528 du 27 juillet 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GBA, 101 route du Général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM

ARRETE ARS n° 2018-2510 du 26 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1982 accordant la licence n° 154 à une officine de pharmacie sise à ROUVROY-SUR-AUDRY (08150)

DECISION ARS n°2018-1371 du 31 juillet 2018 portant autorisation d'extension de 10 places pour jeunes porteurs de troubles du spectre autistique du SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN sis à 68200 Mulhouse et transfert de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle en vue de scolarisation d'enfants avec autisme de l'institut médico-éducatif « les jeunes enfants » sis à 68100 Mulhouse vers le SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN sis 68200 Mulhouse, tous deux gérés par ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

DECISION ARS N° 2018-1372 du 31 juillet 2018 portant autorisation d'extension de la plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique sur les zones de proximité d'Altkirch et de Saint-Louis, gérée par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace par transformation de deux places pour déficients intellectuels de l'Institut médico-éducatif (IME) de Bartenheim géré par l'ADAPEI de Bartenheim en deux places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique et transformation de quatre places pour déficients intellectuels de l'Institut médico-éducatif de Dannemarie, géré par l'ADAPEI du Sundgau en quatre places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique

ARRETE ARS n° 2018-2494 du 23 juillet 2018 Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire de moyens RHENA

AVIS N° 2018-SAMSAH-55 d'appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places sur le département de la Meuse

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2017-3443 du 10 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital local de Molsheim pour le fonctionnement de l'EHPAD Hôpital local de Molsheim sis à 67120 Molsheim

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2017-1569 du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Résidence de la Forêt » sis à 67120 Duttlenheim

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2017-1568 du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Résidence de la Grossmatt » sis à 67800 Hœnheim

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2017-1187 du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD résidence le Ried pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence le Ried sis à 67390 Marckolsheim

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2017-1186 du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la congrégation Petites sœurs des pauvres pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma maison sis à 67200 Strasbourg

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2017-1176 du 13 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Haguenau pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier Haguenau sis à 67500 Haguenau

ARRETE D'AUTORISATION CD / ARS N°2017-1184 du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de la Maison d'Accueil la Solidarité pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison d'Accueil la Solidarité sis à HOERDT

ARRETE D'AUTORISATION CD / ARS N°2017-1185 du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour personnes âgées Résidence Niederbourg pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Niederbourg sis à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

ARRETE ARS n°2018-1883 et 29/ARSIDF/LBM/2018 du 11 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000)

ARRETE ARS n° 2018- 2536 du 30 juillet 2018 portant autorisation de transfert du site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société SOS OXYGENE LORRAINE à Maxéville

DECISION ARS n° 2017-2180 du 6 septembre 2017 autorisant Madame GENY Déborah à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

ARRETE ARS n° 2018-2447 du 19 juillet 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY (département de la Meuse)

ARRETE ARS n° 2018-2498 du 24 juillet 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines (département de la Moselle)

ARRETE ARS n° 2018-2533 du 30 juillet 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE (département des Vosges)

ARRETE CONJOINT CD N° 2018-71/ARS N°2018-1478 du 7 août 2018 portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Résidence Saint Martin sis à 51097 Reims géré par l'Association La Pierre Angulaire

ARRETE n° 2018 – 2598 du 07 août 2018 portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire « Santé Numérique Sud Champagne »

ARRETE n° 2018 – 2599 du 07 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Logistique et Médico-technique Epinal-Remiremont »

ARRETE CONJOINT CD/ARS N°2018-1533 du 14 mai 2018 portant autorisation d'une extension de 9 places d'accueil de jour dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique et transformation d'une place d'hébergement complet en accueil temporaire dédiée au même public, au sein du FAM « Résidence de la Forêt » sis 67120 DUTTLENHEIM, géré par l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

ARRETE ARS n°2018-2606 du 08 août 2018 modifiant l'arrêté ARS n°2018-1381 du 17 avril 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

ARRETE ARS n°2018-2549 du 02 août 2018 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE CONJOINT CD / ARS N° 2018-1534 du 14 mai 2018 portant autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour dédiées à des personnes présentant des troubles du spectre autistique du FAM « Gustave STRICKER » sis 67240 Bischwiller, géré par la Fondation Protestante du SONNENHOF

ARRETE ARS n° 2018-2539 du 31 juillet 2018 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer une activité de préparation de chimiothérapies présentée par le Groupement de coopération sanitaire de moyens RHENA

ARRETE ARS n°2018-2614 du 9 août 2018 portant agrément, dans la subdivision de REIMS, de lieux de stage et de praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation des internes en médecine

DECISION conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/122/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0976 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Labs

ARRETE ARS n° 2018-2592 du 6 août 2018 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB - EST 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

Avis d'appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places sur le département de la Meuse

Date de publication 16 août 2018

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2494 du 23 juillet 2018

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Groupement de coopération sanitaire de moyens RHENA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
 - VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
 - VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2016-2841 du 18 novembre 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire de moyens Adassa-Diaconat-Clinique de Strasbourg ;
 - VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** le dossier présenté le 10 avril 2018 par le représentant légal du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens RHENA (ex GCS de moyens Adassa-Diaconat-Clinique de Strasbourg) en vue d'obtenir l'autorisation de vendre des médicaments au public ;
 - VU** l'avis émis le 26 juin 2018 par le Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- Considérant** que la demande du 10 avril 2018 précitée s'inscrit pleinement dans le cadre de l'évolution des besoins pharmaceutiques à satisfaire et donc de la nécessaire adaptation des activités de la pharmacie à usage intérieur gérée par le GCS de moyens RHENA sur son désormais unique site sis au sein de l'ensemble hospitalier RHENA, Clinique de Strasbourg ;
- Considérant** que les moyens humains et logistiques dont elle a été dotée, les locaux et les équipements dont elle dispose, comme l'adaptation de l'organisation prévue, devraient permettre à cette pharmacie à usage intérieur de pouvoir acquérir, préparer, détenir, vendre et dispenser les médicaments et les autres produits pharmaceutiques de santé concernés en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et les règles édictées en matière de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et de bonnes pratiques de préparation ;

ARRETE

Article 1 : Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens RHENA, dont le siège se situe 10 rue François Epailly à STRASBOURG, est autorisé à poursuivre et à développer l'activité de sa pharmacie à usage intérieur, dans les conditions décrites dans le dossier présenté le 10 avril 2018 précité.

Elle est implantée dans les locaux de l'ensemble hospitalier RHENA, Clinique de Strasbourg, 10 rue François Epailly 67000 STRASBOURG.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : Outre les missions obligatoires qu'elle doit légalement assurer, cette pharmacie est autorisée à vendre des médicaments au public dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon les modalités explicitées dans le dossier présenté le 10 avril 2018.

Article 3 : Cette pharmacie conserve la possibilité d'exercer une activité spécialisée de stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 4 : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2016-2841 du 18 novembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratif de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2018-2508 du 25 juillet 2018

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2010/997 du 19 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA sis 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74 ;
- VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est n° 2018-2448 du 19 juillet 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA ;

CONSIDERANT que l'intégration au 1^{er} juillet 2018 de Madame Christine KRIBS, pharmacien biologiste, actuellement biologiste médicale salariée, en tant que biologiste cogérante et coresponsable a été résolue avant de prendre effet,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74, est actualisée comme suit :

- Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Monsieur Franck SCHICKELE, pharmacien biologiste
 - Monsieur Claude SCHICKELE, pharmacien biologiste
 - Monsieur Vincent BARTHEL, pharmacien biologiste

- Monsieur Eric HEINRICH, médecin biologiste
- Monsieur Christian SCHATZ, pharmacien biologiste
- Madame Sabine TYBURN, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane MARGRAFF, pharmacien biologiste
- Madame Corinne GENOT, pharmacien biologiste
- Madame Fabienne PROST-DAME, pharmacien biologiste
- Monsieur Béchir SAULA, pharmacien biologiste
- Madame Loan VO, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MEYER, pharmacien biologiste
- Madame Cécile LAURENT, pharmacien biologiste
- Madame Monica MATES, médecin biologiste
- Monsieur Frédéric EHRETSMANN, pharmacien biologiste
- Monsieur Alexandre SAULA, pharmacien biologiste
- Madame Anaëlle CUNTZMANN, pharmacien biologiste

Y exerce les fonctions de biologiste médicale Madame Christine KRIBS, pharmacien biologiste.

Il est exploité par la SELARL BIOLIA, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LBM-17 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 568 4.

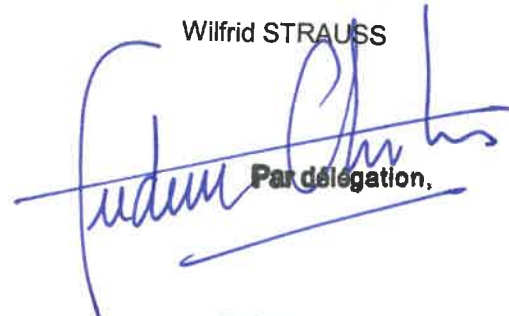
Il est implanté sur les sites suivants :

- 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN (siège)
n° FINESS ET : 67 001 569 2
- 4a rue du Maréchal Foch 67260 SARRE UNION
n° FINESS ET : 67 001 571 8
- 34-36 rue du Général Lebecq 67270 HOCHFELDEN
n° FINESS ET : 67 001 604 7
- 51 rue de la Division Leclerc 67170 BRUMATH
n° FINESS ET : 67 001 603 9
- 8 rue du Général Leclerc 67550 VENDENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 658 3
- 24 rue du Maréchal Joffre 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 585 8
- 23 rue du Général De Gaulle 67310 WASELONNE
n° FINESS ET : 67 001 587 4
- 50 Grand Rue 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 586 6
- 36 Grand'Rue 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 594 0
- 13 avenue Poincaré 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 612 0
- route nationale 4, Parc d'activités « L'Ellipse » 67520 MARLENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 722 7
- 2 B rue du Tribunal 67160 WISSEMBOURG
n° FINESS ET : 67 001 672 4
- 26 rue de l'Engelbreit 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 671 6
- 1 rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM
n° FINESS ET : 67 001 743 3

- Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.
- Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2018-2528 du 27 juillet 2018

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GBA, 101 route du Général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 modifié portant inscription de la SELARL GBA sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LABM-24 (FINESS EJ : 67 001 534 6) ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace n° 2010/280 du 22 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GBA sis 101 route du Général De Gaulle à SCHILTIGHEIM, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-70 ;
- VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 29 juin 2018 au nom de la SELARL GBA informant du changement de forme juridique de la société, transformée en SELAS à compter du 30 mai 2018,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GBA, sis 101 route du Général De Gaulle à SCHILTIGHEIM et inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-70, est actualisée comme suit :

- Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Monsieur Alexandre DALON, médecin biologiste
 - Monsieur Claude BENSIMON, médecin biologiste
 - Monsieur Alain MANGIN, pharmacien biologiste
 - monsieur Paul-Henri RUHLAND, pharmacien biologiste

Il est exploité à compter du 30 mai 2018 par la SELAS GBA, enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 534 6.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 101 route du Général De Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM (siège)
n° FINESS ET : 67 001 535 3
- 3 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 537 9
- 100 avenue Jean Jaurès 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 538 7
- 46 rue de la Robertsau 67800 BISCHHEIM
n° FINESS ET : 67 001 536 1

- Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 6 février 2003 modifié portant inscription de la SELARL GBA sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LABM-24 est abrogé.
- Article 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.
- Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,
Pour le Directeur des Soins de Proximité,
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Soins de Proximité,

Frédéric CHARLES



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2539 du 31 juillet 2018

Portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer une activité de préparation de chimiothérapies présentée par le Groupement de coopération sanitaire de moyens RHENA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
 - VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
 - VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand n° 2018-2494 du 23 juillet 2018 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire de moyens RHENA ;
 - VU** le dossier présenté le 10 avril 2018 par le représentant légal du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens RHENA (ex GCS de moyens Adassa-Diaconat-Clinique de Strasbourg) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de préparation de chimiothérapies (reconstitution de spécialités pharmaceutiques et dispensation) ;
 - VU** l'avis émis le 26 juin 2018 par le Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- Considérant** l'absence d'autorisation de pouvoir prodiguer aux personnes prises en charge au sein de l'ensemble hospitalier RHENA, Clinique de Strasbourg, des soins de traitement du cancer par chimiothérapies, rendant nécessaires la préparation extemporanée des médicaments concernés à partir de spécialités pharmaceutiques reconstituées ;

ARRETE

- Article 1 :** La demande présentée le 10 avril 2018 par le représentant légal du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens RHENA en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une activité de préparation de chimiothérapies (reconstitution et dispensation) au sein des locaux de sa pharmacie à usage intérieur, sise 10 rue François Epailly à STRASBOURG, est rejetée.
- Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2592 du 6 août 2018

Portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB - EST 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-2219 du 27 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB-EST sis 92 route de Bischwiller à SCHILTIGHEIM, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-139 ;
- VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté 6 juillet 2018 au nom de la SELARL BIO 67 - BIO SPHERE, sis 31 rue du Faubourg National 67000 STRASBOURG, informant de la fusion-absorption du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB-EST au 17 septembre 2018,

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-2219 du 27 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB-EST sis 92 route de Bischwiller à SCHILTIGHEIM, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-139, est abrogé à compter du 17 septembre 2018.
- Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,
Par délégation,

Wilfrid STRAUSS

Frédéric CHARLES,

Directeur adjoint des soins de proximité

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1176
du 13 avril 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Haguenau pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier Haguenau sis à 67500 Haguenau

**N° FINESS EJ : 670780337
N° FINESS ET : 670793579**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et de Madame la Directrice Générale par intérim de l'ARS d'Alsace n°2015/1582/CD du 24/12/2015 fixant la capacité de l'EHPAD Centre Hospitalier Haguenau à 94 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de Haguenau, pour la gestion de l'EHPAD Centre Hospitalier Haguenau à Haguenau

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU
N° FINESS : 670780337
Adresse complète : 64 avenue du professeur René Leriche 67504 HAGUENAU
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 266700111

Entité établissement : EHPAD CENTRE HOSPITALIER HAGUENAU
N° FINESS : 670793579
Adresse complète : 1 rue du château 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 94 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	94

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 94 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Département du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Centre Hospitalier Haguenau sis 1 rue du château 67500 Haguenau.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,



Frédéric BIERRY

**ARRETE D'AUTORISATION
CD / ARS N°2017-1184
du 18 avril 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de la Maison d'Accueil la Solidarité pour le fonctionnement de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison d'Accueil la Solidarité sis à HOERDT

N° FINESS EJ : 67 079 728 1

N° FINESS ET : 67 079 729 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Préfet du Bas-Rhin en date du 30 décembre 2005 fixant la capacité de l'EHPAD Maison d'Accueil la Solidarité, à 53 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Maison d'Accueil la Solidarité, pour la gestion de l'EHPAD Maison d'Accueil la Solidarité à HOERDT.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Maison d'Accueil la Solidarité

N° FINESS : 67 079 728 1
Adresse complète : 122, rue de la République – 67720 HOERDT
Code statut juridique : 62 (Ass. de Droit Local)
N° SIREN : 379 422 447

Entité établissement : EHPAD Maison d'Accueil la Solidarité

N° FINESS : 67 079 729 9
Adresse complète : 122, rue de la République – 67720 HOERDT
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 (ARS TP nHAS nPUI)
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	53

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Département du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Maison d'Accueil la Solidarité sis 122, rue de la République – 67720 HOERDT.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,



Frédéric BIERRY

**ARRETE D'AUTORISATION
CD / ARS N°2017-1185
du 18 avril 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour personnes âgées Résidence Niederbourg pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Niederbourg sis à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

**N° FINESS EJ : 67 079 251 4
N° FINESS ET : 67 078 780 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 8 octobre 1996 fixant la capacité de l'EHPAD La Résidence La Niederbourg, à 84 places dont 82 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association pour personnes âgées Résidence Niederbourg, pour la gestion de l'EHPAD La Niederbourg à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association pour personnes âgées Résidence NIEDERBOURG

N° FINESS : 67 079 251 4
Adresse complète : 30, rue du Moulin – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Code statut juridique : 62 (Ass. De Droit Local)
N° SIREN : 307 736 728

Entité établissement : EHPAD La Niederbourg

N° FINESS : 67 078 780 3
Adresse complète : 30, rue du Moulin – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 (ARS TP HAS nPUI)
Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	82

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Département du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD La Niederbourg sis 30, rue du Moulin – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnes GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,



Frédéric BIERRY

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1187
du 18 avril 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD résidence le Ried pour le fonctionnement de l' Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence le Ried sis à 67390 Marckolsheim

**N° FINESS EJ : 670007269
N° FINESS ET : 670793728**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2012/163 du 5 avril 2012 fixant la capacité de l'EHPAD résidence le Ried à 114 places dont 12 places Alzheimer, mal apparenté et 102 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD résidence le Ried, pour la gestion de l'EHPAD résidence le Ried à Marckolsheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD RESIDENCE LE RIED
N° FINESS : 670007269
Adresse complète : 18 rue de Franche-Comté 67390 MARCKOLSHEIM
Code statut juridique : 21 - Etb. Social Communal
N° SIREN : 200001972

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE LE RIED
N° FINESS : 670793728
Adresse complète : 18 rue de Franche-Comté 67390 MARCKOLSHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 114 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	12
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	102

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 114 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et bulletin départemental d'information du Département du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD résidence le Ried sis 18 rue de Franche-Comté 67390 Marckolsheim.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès CERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,



Frédéric BIERRY

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1568
du 29 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace
pour le fonctionnement du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Résidence de la Grossmatt »
sis à 67800 Hœnheim**

**N° FINESS EJ : 680011475
N° FINESS ET : 670795657**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Bas-Rhin et de M. le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin du 11 mai 1988 fixant la capacité de FAM « Résidence de la Grossmatt » à 40 places Ret. Mental Profond ;

VU l'arrêté DGARS n° 2017-1392 et du CD du Bas-Rhin du 11 mai 2017 portant transfert de l'autorisation relative au Foyer d'accueil médicalisé Résidence de la Forêt à Duttlenheim et au Foyer d'accueil médicalisé Résidence de la Grossmatt à Hoenheim, gérés par l'ADAPEI du Bas-Rhin au profit de l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace suite à la fusion-absorption de l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Bas-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ADAPEI Du Bas-Rhin, pour la gestion de FAM « Résidence de la Grossmatt » à Hoenheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace
N° FINESS : 680011475
Adresse complète : 30 rue Henner 68000 COLMAR
Code statut juridique : 62 - Association de droit local
N° SIREN : 775 642 614

Entité établissement : FAM « Résidence de la Grossmatt »
N° FINESS : 670795657
Adresse complète : 34 Rue François Mauriac 67800 HOENHEIM
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	40

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace, sis 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
v La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnes GERBAUD
Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin


Frédéric BIERRY

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1569
du 29 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace
pour le fonctionnement du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Résidence de la Forêt »
sis à 67120 Duttlenheim**

**N° FINESS EJ : 680011475
N° FINESS ET : 670014257**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Bas-Rhin et de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin n° ARS 2014/123 / CG du 11.03.2014 fixant la capacité du FAM « Résidence de la Forêt » à 32 places dont 22 places Ret. Mental Profond et 10 places Déf.Gr.Communication ;

VU l'arrêté DGARS n° 2017-1392 et du CD du Bas-Rhin du 11 mai 2017 portant transfert de l'autorisation relative au Foyer d'accueil médicalisé Résidence de la Forêt à Duttlenheim et au Foyer d'accueil médicalisé Résidence de la Grossmatt à Hoenheim, gérés par l'ADAPEI du Bas-Rhin au profit de l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace suite à la fusion-absorption de l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ADAPEI DU BAS-RHIN, pour la gestion du FAM « Résidence de la Forêt » à Duttlenheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace
N° FINESS : 680011475
Adresse complète : 30 rue Henner 68000 COLMAR
Code statut juridique : 62 - Association de droit local
N° SIREN : 775 642 614

Entité établissement : FAM « Résidence de la Forêt »
N° FINESS : 670014257
Adresse complète : 21 Rue des Chevreuils 67120 DUTTLENHEIM
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	22
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	203 - Déf.Gr.Communication	10

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental du Département du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace, sis 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

✓ La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-3443
du 10 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Hôpital local de Molsheim pour le fonctionnement de
l'EHPAD Hôpital local de Molsheim
sis à 67120 Molsheim**

**N° FINESS EJ : 670780642
N° FINESS ET : 670793736**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Bas-Rhin et de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 18 décembre 2009 fixant la capacité de l'EHPAD Hôpital local de Molsheim à 164 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Bas-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Hôpital local de Molsheim, pour la gestion de l'EHPAD Hôpital local de Molsheim à Molsheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM
N° FINESS : 670780642
Adresse complète : 5 COUR DES CHARTREUX 67125 MOLSHEIM
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 266700152

Entité établissement : EHPAD HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM
N° FINESS : 670793736
Adresse complète : 5 COUR DES CHARTREUX 67120 MOLSHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 164 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	164

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 164 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Département du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Hôpital local de Molsheim sis 5 cour des Chartreux 67120 Molsheim.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GARBAUD
Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin


Frédéric BIERRY

Direction de la Santé Publique

DECISION ARS n° 2017-2180 du 6 septembre 2017

**autorisant Madame GENY Déborah à créer et à exploiter
un site de commerce électronique de médicaments**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté ARS n° 2012-0376 du 19 avril 2012 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FAREBERSVILLER (57450) sous le numéro de licence 57#00510 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame GENY Déborah pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 30 août 2017 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site «<https://pharmacieprincipale-farebersviller.pharmavie.fr>» dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'officine sise 4b rue de Neufeld à FAREBERSVILLER (57450) est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Madame GENY Déborah est autorisée à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments «<https://pharmacieprincipale-farebersviller.pharmavie.fr>» à partir de l'officine qu'elle exploite.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Madame GENY Déborah doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Madame GENY Déborah informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site «<https://pharmacieprincipale-farebersviller.pharmavie.fr>» dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation Madame GENY Déborah informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 : La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame GENY Déborah et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG Cedex, pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Christophe LANNELONGUE



**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1186
du 18 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la congrégation Petites
sœurs des pauvres pour le fonctionnement de l'Etablissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma maison sis
à 67200 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670000892
N° FINESS ET : 670784479**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Préfet du Bas-Rhin du 28 décembre 2005 fixant la capacité de l'EHPAD Ma maison à 70 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la congrégation Petites sœurs des pauvres, pour la gestion de l'EHPAD Ma maison à Strasbourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CONGREGATION PETITES SOEURS DES PAUVRES
N° FINESS : 670000892
Adresse complète : 4 rue Monseigneur Hoch 67200 STRASBOURG
Code statut juridique : 64 - Congrégation
N° SIREN : 341601920

Entité établissement : EHPAD MA MAISON
N° FINESS : 670784479
Adresse complète : 4 rue Monseigneur Hoch 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 - ARS TP nHAS nPUI
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	70

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 0 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Département du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Ma maison sis 4 rue Monseigneur Hoch 67200 Strasbourg.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,


Frédéric BIERRY

DECISION ARS n°2018-1371 du 31 juillet 2018

**portant autorisation d'extension de 10 places pour jeunes porteurs de troubles du spectre autistique du SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN sis à 68200 Mulhouse et transfert de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle en vue de scolarisation d'enfants avec autisme de l'institut médico-éducatif « les jeunes enfants » sis à 68100 Mulhouse vers le SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN sis 68200 Mulhouse, tous deux gérés par ADAPEI PAPILLONS
BLANCS D'ALSACE**

**N° FINESS EJ : 680011475
N° FINESS ET : 680020799
N° FINESS ET : 680002011**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-55 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** les articles D.312-10-6 et D.312-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs aux unités d'enseignement ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.351 et D.351-17 à D.351-20 relatif aux unités d'enseignement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

- VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** la notification par la CNSA le 25 janvier 2016 de crédits de réserve nationale « autisme » à partir de 2017 ;
- VU** l'arrêté de Mme la Directrice Générale par intérim de l'ARS Alsace n° 2015/1677 du 31 décembre 2015 fixant la capacité du SESSAD Autisme à 20 places de jeunes enfant de 2 à 20 ans porteurs de trouble du spectre de l'autisme ;
- VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0424 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace pour le fonctionnement de l'Institut médico éducatif (IME) « Jeunes Enfants » sis à 68100 MULHOUSE ;
- VU** la demande déposée le 16 janvier 2018 par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace en vue de transférer l'UEMA de l'IME Jeunes Enfants de Mulhouse vers le SESSAD Autisme de Mulhouse ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée pour :

- l'extension de 10 places pour jeunes enfants de 2 à 20 ans porteur de troubles du spectre de l'autisme du SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN sis 68200 Mulhouse, géré par ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace,
- le transfert de l'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places dédiées à la prise en charge d'enfants avec autisme ou autres troubles envahissant du développement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Jeunes Enfants sis 68100 Mulhouse vers le SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN sis 68200 Mulhouse, tous deux gérés par ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace.

Ces autorisations prennent effet à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale du SESSAD est en conséquence portée à 37 places, dont 30 places de SESSAD et 7 places d'UEMA.

La capacité de l'IME Jeunes Enfants est ramenée à 27 places.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
N° FINESS :	680011475
Adresse complète :	30 R HENNER 68000 COLMAR
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	775642614

Entité établissement : SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN
N° FINESS : 680020799
Adresse complète : 2 R DE LA CHARITE 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - E.S.S.A.D. EH	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	37 dont 7 d'UEMA

Entité établissement : IME « Jeunes Enfants »
N° FINESS : 680002011
Adresse complète : 17 R SAINTE CLAIRE 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	500 - Polyhandicap	15
901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	437 - Autistes	6
901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	111 – Ret. Mental Profond	6

Article 3 : Conformément aux dispositions du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Autonomie

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Agnès GERBAUD

**Décision ARS N° 2018-1372
du 31 juillet 2018**

portant autorisation d'extension de la plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique sur les zones de proximité d'Altkirch et de Saint-Louis, gérée par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace par

- transformation de deux places pour déficients intellectuels de l'Institut médico-éducatif (IME) de Bartenheim géré par l'AFAPEI de Bartenheim en deux places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique
- transformation de quatre places pour déficients intellectuels de l'Institut médico-éducatif de Dannemarie, géré par l'APAEI du Sundgau en quatre places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique

**N° FINESS EJ : 680000619
N° FINESS ET : 680000452**

**N° FINESS EJ : 680000106
N° FINESS ET : 680000270**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le 3^{ème} plan national autisme et notamment sa fiche action n° 6 prévoyant des moyens pour le renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante ;
- VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2015/1679 du 31 décembre 2015 portant autorisation de constitution d'une plateforme médicosociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique sur les zone de proximité d'Altkirch et de Saint-Louis ;

VU la décision ARS n°2017-0397 du 26 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.F.A.P.E.I. de Bartenheim pour le fonctionnement de l'Institut médico éducatif IME AFAPEI Bartenheim sis à 68870 BARTENHEIM ;

VU la décision ARS n°2017-0423 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEI du Sundgau pour le fonctionnement de l'Institut Médico Educatif IME Jeanne Sirlin APAEI du Sundgau sis à 68210 DANNEMARIE ;

CONSIDERANT l'adéquation du projet présenté avec la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du troisième plan national autisme (2013 – 2017) ;

CONSIDERANT que la dotation régionale disponible dans le cadre du 3^{ème} plan autisme permet ces transformations de places ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : La plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique sur les zones d'Altkirch et de Saint-Louis gérée par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace est étendue de 6 places d'IME :

- transformation de 2 places supplémentaires pour déficients intellectuels de l'Institut médico-éducatif de Bartenheim géré par l'AFAPEI de Bartenheim en 2 places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- transformation de 4 places supplémentaires pour déficients intellectuels de l'Institut médico-éducatif de Dannemarie géré par l'APAEI de Dannemarie en 4 places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique

Cette autorisation prend effet à date d'effet de la présente décision.

Article 2 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.F.A.P.E.I. de Bartenheim
N° FINESS : 680000619
Adresse complète : 76 rue de Blotzheim 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN : 321316903

Entité établissement : IME de Bartenheim
N° FINESS : 680000452
Adresse complète : 76 rue de Blotzheim 68870 BARTENHEIM
Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 – ARS/Non DG
Capacité : 102 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 – Education Profession.& Soins Spécial. Enfants Handicapés	13 – Semi-Internat	437 - Autistes	6
902 – Education Profession.& Soins Spécial. Enfants Handicapés	13 – Semi-Internat	110 – Déf. Intellectuelle	26
901 - Education Générale & Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 – Semi-Internat	500 - Polyhandicap	20
901 - Education Générale & Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 – Semi-Internat	110 – Déf. Intellectuelle	44
903 – Educ.Générale.profession.& Soins Spécial. Enfants Handicapés	13 – Semi-Internat	437 - Autisme	6

Entité juridique : APAEI du Sundgau
N° FINESS : 680000106
Adresse complète : 30 rue de Delle 68210 DANNEMARIE
Code statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN : 321316911

Entité établissement : IME de Dannemarie
N° FINESS : 680000270
Adresse complète : 30 rue de Delle 68210 DANNEMARIE
Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 – ARS/Non DG
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 – Education Profesion.& Soins Spécial. Enfants Handicapés	13 – Semi-Internat	437 - Autistes	5
902 – Education Profesion.& Soins Spécial. Enfants Handicapés	13 – Semi-Internat	121 – Ret.Ment.Prof.Sév.TA	19
901 - Education Générale & Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 – Semi-Internat	437 - Autistes	5
901 - Education Générale & Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 – Semi-Internat	121 – Ret.Ment.Prof.Sév.TA	15
903 – Educ.Générale.profession.& Soins Spécial. Enfants Handicapés	13 – Semi-Internat	437 - Autisme	6

Article 3 : Conformément aux dispositions du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AFAPEI de Bartenheim, 76 rue de Blotzheim 68870 BARTENHEIM, à Monsieur le Président de l'APAEI du Sundgau, 30 rue de Delle 68210 DANNEMARIE et à Monsieur le Président de l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2018-1533
du 14/05/2018**

portant autorisation d'une extension de 9 places d'accueil de jour dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique et transformation d'une place d'hébergement complet en accueil temporaire dédiée au même public, au sein du FAM « Résidence de la Forêt » sis 67120 DUTTLENHEIM, géré par l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

**N° FINESS EJ : 680011475
N° FINESS ET : 670014257**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU BAS-RHIN**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** l'article L.242-4 du CASF relatif aux personnes en situation « amendement Creton » ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le 3è plan national autisme et notamment sa fiche action n° 6 prévoyant des moyens pour le renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2017/1392 du 11 mai 2017 portant transfert de l'autorisation relative aux Foyers d'Accueil Médicalisés de DUTTLENHEIM et de HOENHEIM au profit de l'association ADAPEI papillons Blancs d'Alsace suite à la fusion absorption de l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin ;

VU la demande déposée le 21 juillet 2017 par le gestionnaire et les derniers échanges avec ce dernier le 26 mars 2018 en vue de proposer des projets à même de réduire le nombre de jeunes adultes maintenus en établissements pour enfants au titre de l'amendement Creton ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'adéquation du projet présenté avec la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du troisième plan national autisme (2013 – 2017) et sa fiche action n° 6 « Evolution de l'offre médico-sociale » en faveur notamment des « Adultes sans solutions et jeunes adultes en « amendements Creton » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 9 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre autistique et la transformation d'une place d'hébergement permanent dédiée à des personnes autistes en place d'accueil temporaire pour le même public, au sein du FAM « Résidence de la Forêt » sis à DUTTLENHEIM 67120, géré par l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE.

Cette autorisation prend effet à compter du 01 juin 2018.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 41 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
N° FINESS : 680011475
Adresse complète : 30 R HENNER 68000 COLMAR
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local

Entité établissement : FAM RESIDENCE DE LA FORET
N° FINESS : 670014257
Adresse complète : 21 R DES CHEVREUILS 67120 DUTTLENHEIM
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 41 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Acc médicalisé AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	22
939 - Acc médicalisé AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	203 - Déf.Gr.Communication	9
939 - Acc médicalisé AH	658 - Accueil temporaire AH	437 - Autiste	1
939 - Acc médicalisé AH	21 - Accueil de jour	437 - Autiste	9

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et du Directeur Général de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin



Frédéric BIERRY

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Mission Action sociale de Proximité

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2018-1534
du 14/05/2018**

**portant autorisation d' extension de 5 places d'accueil de jour dédiées à des personnes
présentant des troubles du spectre autistique du FAM « Gustave STRICKER » sis 67240
Bischwiller, géré par la Fondation Protestante du SONNENHOF**

**N° FINESS EJ : 670000223
N° FINESS ET : 670015817**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU BAS-RHIN**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** l'article L.242-4 du CASF relatif aux personnes en situation « amendement Creton » ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le 3è plan national autisme et notamment sa fiche action n° 6 prévoyant des moyens pour le renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2013/825/CG du 27 juin 2013 fixant la capacité du FAM STRICKER à 18 places dédiées à un public de personnes handicapées psychiques présentant des déficiences mentales associées ;
- VU** la demande déposée le 13/10/2017 par le gestionnaire, et les échanges avec ce dernier en date du 26 mars 2018, en vue de proposer des projets à même de réduire le nombre de jeunes adultes maintenus en établissements pour enfants au titre de l'amendement Creton ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'adéquation du projet présenté avec la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du troisième plan national autisme (2013 – 2017) et sa fiche action n° 6 « Evolution de l'offre médico-sociale » en faveur notamment des « Adultes sans solutions » et jeunes adultes en « amendements Creton » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 5 places d'accueil de jour pour des personnes présentant des troubles du spectre autistique au FAM « Gustave STRICKER » sis 67240 Bischwiller, géré par la Fondation Protestante du SONNENHOF.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} juin 2018.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 23 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION PROTESTANTE DU SONNENHOF
N° FINESS : 670000223
Adresse complète : 22 Rue D'Oberhoffen 67242 BISCHWILLER
Code statut juridique : 63 - Fondation

Entité établissement : FAM STRICKER
N° FINESS : 670015817
Adresse complète : 22 R D'OBERHOFFEN 67240 BISCHWILLER
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 23 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Acc médicalisé AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	205 - Déf.du Psychisme SAI	18
939 - Acc médicalisé AH	21 – Accueil de jour	437 - Autisme	5

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de la Fondation Protestante du SONNENHOF, sise 22 rue d'Oberhoffen à BISCHWILLER.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin



FRÉDÉRIC BIERRY

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018- 2536 du 30 juillet 2018
portant autorisation de transfert du site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société SOS OXYGENE LORRAINE à Maxéville

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01442-08 du 12 décembre 2008 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2010 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Armand PASTOREL, gérant de la société SOS OXYGENE LORRAINE, complétée en date du 3 avril 2018, afin d'obtenir une autorisation de transférer son site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis 35 rue André Fruchard à Maxéville (54 320) ;

ARRETE

Article 1 : La demande formée par la société SOS OXYGENE LORRAINE visant à obtenir l'autorisation de transférer son site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du 35 rue André Fruchard à Maxéville (54 320) vers le 1A rue Ampère à Champigneulle (54 250) est acceptée dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Siège social : ZAC du Parc Logistique Multimodal du Nord de Nancy –
1 A rue Ampère à Champigneulle (54250)

Site de rattachement : 1 A rue Ampère à Champigneulle (54250)

à compter du 1^{er} octobre 2018.

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57)
- Vosges (88)
- Haute Marne (52)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°01442-08 du 12 décembre 2008 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est abrogé à compter du 30 septembre 2018.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , pour le recours gracieux ;
- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif compétent, pour le recours contentieux ;

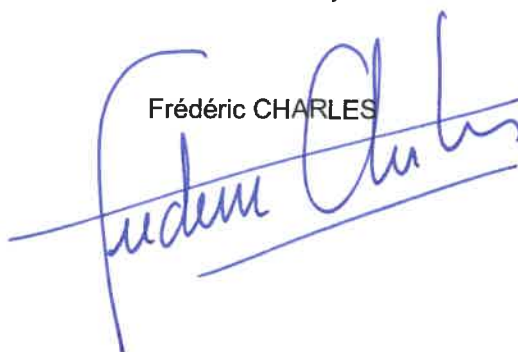
Article 4 : Le Directeur des soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOS OXYGENE LORRAINE, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D)

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
Et par délégation,
P/Le Directeur des Soins de Proximité,
Le Directeur Adjoint

Frédéric CHARLES



**ARRETE CONJOINT
CD N° 2018-71 / ARS N°2018-1478
du 7 août 2018**

**portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire
pour personnes âgées dépendantes
de l'EHPAD Résidence Saint Martin sis à 51097 Reims,
géré par l'Association La Pierre Angulaire**

N° FINESS EJ : 690003728

N° FINESS ET : 510004377

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
De la Marne**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du Code l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des établissements médico-sociaux ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU Les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n°2018-0541 du 7 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2017-1614 du 31 mai 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 de l'autorisation délivrée par arrêté conjoint N°2016-1445 du 06 septembre 2016 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence Saint Martin à 62 places P.A. dépendantes ;

VU La demande déposée le 22 juillet 2016 par le gestionnaire en vue de la création de places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour l'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées de l'EHPAD Résidence Saint Martin à Reims, géré par l'Association la Pierre Angulaire.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 65 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
N° FINESS : 690003728
Adresse complète : 69 CHE DE VASSIEUX 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 421575820

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN
N° FINESS : 510004377
Adresse complète : 38 R DE BETHENY 51097 REIMS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	62
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	3

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 25 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame La Directrice de l'EHPAD Résidence Saint Martin sis 38 rue de Béthény 51097 Reims.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne



Christian BRUYER

Avis d'appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places sur le département de la Meuse

Avis d'appel à projets conjoint N° 2018-SAMSAH-55

Clôture de l'appel à projet : 2 novembre 2018

Annexe 1 : cahier des charges
Annexe 2 : grille d'évaluation

Sommaire :

1	Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation	2
2	Objet de l'appel à projet.....	2
3	Calendrier prévisionnel.....	2
4	Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	2
5	Modalités de dépôt des dossiers	3
5.1	Cahier des charges	3
5.2	Composition des dossiers	3
5.3	Conditions de remise des dossiers de candidature à l'ARS et au Conseil Départemental.....	5
6	Modalités d'instruction des projets	6

1 Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)

3 Boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX

Conseil départemental de la Meuse

Hôtel du Département
Place Pierre François Gossin
BP 50514
55012 BAR LE DUC cedex

2 Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF, article L313-1-1, articles R313-1 et suivants). Il a pour objet la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places à destination de personnes en situation de handicap, tous handicaps confondus (SAMSAH polyvalent).

Il sera situé sur le département de la Meuse.

Le SAMSAH relève de la catégorie des services médico-sociaux mentionnés au 7^e de l'article L. 312-1 du CASF.

3 Calendrier prévisionnel

Etape	Calendrier prévisionnel
1 Fenêtre de dépôt des candidatures	1 ^{er} août – 2 novembre 2018
2 Commission d'information et de sélection d'appel à projets à compétence conjointe 55	Semaine du 17 décembre 2018
3 Notification des décisions	Février 2019
4 Visite de conformité et installation du SAMSAH	2 ^e trimestre 2019

4 Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/>) ainsi que sur le site du conseil départemental de la Meuse (<http://www.meuse.fr>).

5 Modalités de dépôt des dossiers

5.1 Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis. Il pourra également être téléchargé sur le site internet du Conseil Départemental de la Meuse (<http://www.meuse.fr>) ou sur le site de l'ARS Grand (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/>) à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projets.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L.313-4 du CASF.

Il peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

ARS Grand Est	Conseil départemental de La Meuse
Délégation Territoriale de la Meuse	Hôtel du Département
Site Notre-Dame	Place Pierre François Gossin
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50549	BP 50514
55013 Bar-Le-Duc Cedex	55012 BAR LE DUC cedex

ou aux adresses électroniques suivantes : ars-grandest-dt55-medico-social@ars.sante.fr et DA@meuse.fr

Des précisions complémentaires portant sur l'avis d'appel à projet ou le cahier des charges pourront être sollicitées **jusqu'au 25 octobre 2018** par messagerie aux messageries suivantes : ars-grandest-dt55-medico-social@ars.sante.fr et DA@meuse.fr

Les candidats mentionneront dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2018 – SAMSAH 55 ».

Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais **et au plus tard le 28 octobre 2018**.

Le Conseil départemental et l'ARS s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général sur son site internet, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

5.2 Composition des dossiers

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 selon les items suivants :

5.2.1 Concernant la candidature

1. Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-2, L.472-10 ou L.474-5 du CASF ;
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

5.2.2 Concernant la réponse au projet,

1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

1.1. Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- a) un avant projet du projet d'établissement ou service mentionné à l'article L.311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ;
- d) le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L.312-7.

1.2. Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par type de public pris en charge ;
- b) le plan de formation.

1.3. Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du CASF :

- a) les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement ;
- c) le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation, ainsi que l'incidence sur le prix de journée des résidents ;
- d) en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou service existant,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation et le plan de financement de l'établissement ou du service
 - le bilan comptable de cet établissement ou service.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier et au plan de financement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

1.4. En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli et accompagné ;
- b) en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (article R.112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface de Plancher des constructions).

1.5. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

3. Le cas échéant l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

5.3 Conditions de remise des dossiers de candidature à l'ARS et au Conseil Départemental

Les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé, tel que rappelé ci-dessus. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (aucun envoi ne doit être fait par mail).

Le dossier de candidature (1 version papier et 1 version dématérialisée_ clé USB par exemple) devra être adressé simultanément à :

- pour l'ARS : ARS Grand Est – DT55
Site Notre-Dame
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50549
55013 Bar-Le-Duc Cedex
- pour le Conseil départemental : Conseil départemental de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre François Gossin
55000 Bar le Duc

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au conseil départemental et à l'ARS, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **appel à projet 2018 – SAMSAH 55** – ouverture des plis au 2 novembre 2018 »

La date limite de réception des dossiers au conseil départemental et à l'ARS est fixée au 2 novembre 2018.

6 Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du conseil départemental de la Meuse et le Directeur général de l'ARS Grand Est.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée. Les candidats seront informés de ce refus préalable dans un délai de huit jours après la réunion de la commission de sélection.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet.

La commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet, dont la composition est fixée par un arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental de la Meuse et du Directeur Général de l'ARS Grand Est se prononcera sur l'ensemble des dossiers. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets. La décision d'autorisation sera également publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Autonomie

Le Président du conseil départemental de la
Meuse

Agnès GERBAUD

Claude LEONARD

CAHIER DES CHARGES

Pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 10 places dans le département de la Meuse

Avis d'appel à projets conjoint N°2018-SAMSAH-55

SOMMAIRE

Preamble	1
1 - Cadre juridique de l'appel a projets :	2
2 - Identification des besoins medico-sociaux :	2
3 - Caracteristiques du projet	3
4 - Conditions particulieres imposees dans l'interet des personnes accueillies.....	6
5 - Partenariats - coordination – association et accompagnement des aidants et des familles.....	6

PREAMBULE

Le SAMSAH entre dans la catégorie des services médico-sociaux mentionnés au 7 de l'article L312-6-1 du CASF.

Il a pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soin, de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap en favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux ou professionnels et l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Ce service en milieu ordinaire vise une plus grande autonomie des personnes. Il propose donc un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne ainsi qu'un suivi médical et paramédical en milieu ouvert. Le **SAMSAH**, en permettant le maintien à domicile, contribue à l'inclusion sociale et constitue une réelle alternative à l'entrée en institution.

Dans le cadre du **Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020 actualisé en 2017 et du schéma de l'autonomie 2018-2022**, l'ARS Grand Est et le Département de la Meuse lancent un appel à projets relatif à la création d'un SAMSAH de 10 places.

Le projet répond aux objectifs identifiés dans le **Schéma Régional de Santé – Parcours Personnes en situation de handicap** (SRS – Parcours PH) arrêté par le Directeur Général de l'ARS Grand Est le 18 juin 2018 et contribue en particulier à augmenter la part de service dans l'offre médico-sociale.

Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 voté le 22 mars 2018 a réaffirmé la nécessité de création de places de SAMSAH dans l'axe 2 : mieux adapter l'offre d'habitats, de services et d'accompagnement aux besoins des publics, fiche 5 : améliorer le déploiement de l'offre en matière de services d'aide et d'accompagnement intervenant sur les différents lieux de vie et mieux structurer l'accompagnement autour des situations individuelles

1 - CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS :

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico social pour adultes handicapés

Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D.344-5-1 à 16 du CASF) ;

L'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R.314-49 du CASF ;

Le CASF : article L 312-1- Articles D.344-5-1 à 16 – Articles D 312-166 à D 312-176 ;

Le Projet Régional de Santé 2018-2028 (PRS) et le schéma Régional de Santé 2018–2023 (SRS) arrêtés le 18 juin 2018 et publiés le 20 juin 2018.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ; complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

2 - IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX :

- **Données générales relatives au public ciblé:**

L'état des lieux de l'offre médico-sociale réalisé dans le cadre de l'élaboration du Projet Régional de Santé de l'ARS Grand Est a mis en évidence une absence de SAMSAH sur le département de la Meuse.

Le projet de SAMSAH concerne des personnes de 20 ans et plus, porteurs d'handicap limitant leur capacité d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale, bénéficiant d'une orientation « SAMSAH » de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées (CDAPH).

- **La nécessité de répondre à des besoins non satisfaits en termes de parcours d'accompagnement dans un département ne disposant pas de SAMSAH :**

Le département de la Meuse est doté d'une large offre médico-sociale à destination des adultes handicapés à l'exception d'une offre de service à domicile ou sur le lieu de vie de type SAMSAH.

Pour autant, un certain nombre de besoins peinent à trouver réponse dans la palette actuelle des prestations proposées, notamment pour permettre aux personnes handicapées de faire valoir leur libre choix quant à leur lieu de vie, quand bien même leurs besoins d'accompagnement sont

importants et s'étendent sur la dimension médicale. Force est de constater qu'en l'absence de SAMSAH, certains projets de vie en logement autonome ne s'expriment pas et que des demandes d'orientation en établissements d'hébergement pour adultes handicapés sont déposées à défaut de pouvoir disposer de l'accompagnement spécifique nécessaire.

La MDPH de la Meuse a repéré différentes typologies de publics pour lesquelles une orientation vers un SAMSAH s'avérerait pertinente :

- Des personnes handicapées porteuses de handicap psychique, en rupture avec la psychiatrie de secteur, et pour lesquelles l'accompagnement social, couplé à la reconnexion avec les soins, peut être garante de l'inclusion réussie dans la cité ;
- Des personnes cérébro-lésées, nécessitant la mise en œuvre de relais après la rééducation, et parfois après de nombreuses années d'errance et de rupture de soins ;
- Des personnes handicapées atteintes de maladies invalidantes pour lesquelles, après l'annonce du diagnostic, la nécessité d'un accompagnement médico-social s'impose afin d'accompagner les bouleversements occasionnés dans la vie de la personne et de sa famille et de coordonner les différentes actions à mettre en œuvre au titre de la compensation du handicap ;
- Des personnes atteintes de déficience sensorielle et pour lesquelles l'accès aux centres de ressources régionaux et à la réadaptation s'avère complexe sans accompagnement.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. De manière générale, le SAMSAH doit pouvoir être sollicité pour toute personne nécessitant des prestations directes de soins et d'accompagnement et ayant un projet de vie en logement autonome ou en habitat inclusif.

- **Le besoin de s'inscrire dans une stratégie globale d'intervention** : Une mission pluridisciplinaire : réalisation des actes quotidiens de la vie, accomplissement des activités de la vie domestique et sociale, accompagnement médical et paramédical, soutien des relations avec l'environnement familial et social et relais avec les partenaires du secteur.
- **La nécessité via ce SAMSAH de contribuer à une évaluation partagée des besoins** : santé somatique, santé psychique, vie sociale (éviter l'enfermement, la marginalisation), vie familiale et affective (y compris la parentalité), habitat et vie quotidienne (autonomie), gestion administrative et financière (aide et accompagnement), projet professionnel et activités d'utilité sociale.

3 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 Public visé :

Le projet est destiné :

- Aux personnes en situation de handicap âgées de 20 ans (18 ans par dérogation) à 59 ans révolus (voire plus de 60 ans si le handicap a été reconnu avant cet âge) ;
- dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont limitées, mais pouvant vivre à domicile avec ou sans un plan personnalisé de compensation visé à l'article R.146-29 du CASF ;
- bénéficiant d'une orientation vers un SAMSAH par décision de la CDAPH. dans certains cas en complément des orientations existantes, de façon à intégrer le service dans l'éventail des accompagnements possibles ;
- atteintes de déficiences tout handicap confondus nécessitant des spécificités et des articulations fortes à trouver et à créer dans la prise en charge et l'inscription dans le maillage existant.

Une attention particulière sera portée aux jeunes adultes maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement CRETON.

3.2 Capacité d'accueil : 10 places

Le service comprendra 10 places ouvertes au moins 5 jours par semaine (du lundi au vendredi à minima) et 52 semaines par an (année complète).

Il est entendu que 10 places permettent d'accompagner plus de 10 personnes (le nombre de personnes dépend du nombre d'interventions par personne). Le candidat transmettra le nombre de personnes théorique qu'il estime pouvoir accompagner.

Le candidat précisera l'amplitude d'ouverture journalière du service sur la semaine. L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet personnalisé de la personne. En conséquence, le service devra tenir compte prioritairement des contraintes des personnes accompagnées et de leur famille.

La candidat devra également préciser l'organisation envisagée pour assurer la continuité des accompagnements en dehors des horaires d'ouverture.

3.3 Zone d'implantation et bassin de recrutement : département de la Meuse

A ce titre, le candidat devra décrire l'organisation prévue pour optimiser la couverture du territoire en tenant compte des bassins de vie et des zones d'intervention déjà couvertes actuellement, soit par des SAMSAH limitrophes au département, soit par des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) disposant de places pour personnes en situation d'handicap.

3.4. Type de prestations attendues :

Le projet devra garantir un socle commun de missions :

- accompagnement médical et para- médical,
- appui à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- aide et accompagnement à la vie sociale,
- coordination de la mise en œuvre du plan de compensation,
- coordination des interventions dans le champ du soin,
- aide aux aidants et soutien avec l'environnement familial.

A ce titre, le candidat devra transmettre un avant-projet de service permettant de garantir ce socle commun de missions.

Pour répondre à ces missions, le projet d'intervention du SAMSAH s'appuiera sur l'ensemble des dispositifs ressources sanitaires, sociaux et médico-sociaux, pour s'engager dans cette action afin d'assurer une réponse coordonnée aux besoins.

Concernant le partenariat, le candidat précisera la nature et le format des partenariats envisagés en joignant à l'appui de son dossier leurs lettres d'engagement.

3.5 Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

Le projet présenté par le candidat devra, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, intégrer de façon explicite et détaillée les caractéristiques et critères de qualité suivants :

- l'adaptation aux capacités des personnes en adéquation avec leurs besoins et attentes dans le respect du projet de vie. Il précisera par ailleurs les critères et modalités d'admission, d'accueil et de sortie des usagers.
- Le service sera ouvert sur la cité. Le candidat recensera et décrira les partenariats susceptibles d'être noués avec les structures sociales, médico sociales et sanitaires (ambulatoires et établissement de santé), et joindra éventuellement les lettres d'intention des partenaires identifiés. Il précisera de quelle façon les interventions extérieures seront formalisées en joignant des projets de convention de collaboration.
- Le candidat présentera les outils qu'il entend mettre en place pour promouvoir la bientraitance.
- Le candidat indiquera le calendrier de réalisation de son projet dans une perspective d'ouverture au plus tard lors du deuxième trimestre 2019
- Le candidat devra veiller à transmettre des éléments visant à apprécier son expérience et sa capacité à faire en matière d'accompagnement d'adultes handicapés.

3.6 Locaux

Le SAMSAH a principalement vocation à prendre en charge des personnes sur leurs lieux de vie. Il doit toutefois disposer de locaux identifiés permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels. Le candidat décrira les éventuelles mutualisations de locaux qu'il prévoit.

Compte tenu de la capacité limitée du SAMSAH, le candidat veillera à ne pas multiplier les sites. Il peut être envisagé, pour couvrir le territoire meusien, 2 sites : un sur le Nord Meusien et un sur le Sud Meusien.

Dans la mesure où l'activité du SAMSAH pourra être exercée occasionnellement dans les locaux, l'ARS et le Département ne retiennent pas un cadre architectural précis, néanmoins les locaux devront respecter la réglementation en vigueur.

Les plans des locaux devront être joints à la demande. Le candidat décrira les éventuelles mutualisations de locaux qu'il prévoit.

3.7 Coûts d'investissement et de fonctionnement prévisionnels et modalités de financement

Investissement

Le candidat indiquera le coût estimé de l'opération de création du SAMSAH : travaux d'aménagement et équipement. Il précisera également les modalités de financement qu'il se propose de mettre en place : emprunt, fonds propres, subventions...

Fonctionnement

Le candidat proposera un coût de fonctionnement détaillé, d'un montant maximum de 100 000 euros annuel au titre des financements du département pour ces 10 places.

Le montant du forfait soins ne pourra dépasser 200 000 euros en année pleine pour ces 10 places.

Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège social et devra préciser la nature des missions qu'accomplit le siège pour le compte de l'établissement.

3.8 Habilitation à l'aide sociale

Toutes les personnes accueillies devront avoir été préalablement orientées par la CDAPH. Le service sera habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.

3.9 Ressources humaines

Les prestations du **SAMSAH** sont assurées par une **équipe pluridisciplinaire** composée en particulier d'éducateurs spécialisés, de travailleurs médico-sociaux, psychologues, médecins, infirmiers et ergothérapeutes. Il s'agit pour cette équipe d'aider les personnes à la réalisation de leur projet de vie dans une **dynamique d'insertion sociale**. Cette insertion s'appuie sur des besoins identifiés, considérés comme "prioritaires" pour le bénéficiaire tels que le logement, la vie sociale et familiale, la citoyenneté, l'accès aux soins, etc.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs par type de qualification sont définis dans les articles D312-165 et D312-169 et D344-5-13 du CASF.

L'équipe devra comprendre un coordonnateur dont la fiche de poste sera jointe au présent dossier.

Toutefois la composition de l'équipe doit être adaptée aux besoins des personnes prises en charge.

Devront être transmis :

- Les recrutements envisagés, notamment en termes de compétence et d'expérience professionnelle pour la prise en charge des personnes accueillies,
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salarié, mis à disposition, libéral)
- La description des postes,
- Le plan de formation envisagé

La convention collective dont relèvera ce personnel devra être mentionnée.

Les effectifs de personnel seront quantifiés en équivalent temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés. Les profils de postes et l'organigramme prévisionnel seront joints.
Une distinction devra être faite entre les effectifs mutualisés avec une autre structure et les recrutements spécifiques dédiés au service.

3.10 Délai de mise en œuvre :

Le projet devra être mis en œuvre au plus tard au cours du deuxième trimestre 2019.
Le dossier décrira la montée en charge du dispositif, en particulier le calendrier prévisionnel des recrutements des personnels et des accompagnements.

4 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

Outils de la loi 2002-2 : le candidat exposera son appropriation des outils issus de la loi 2002-2 en produisant un pré-projet d'établissement.

Le candidat proposera des indicateurs de suivi de son activité, les modalités d'évaluation interne et externe envisagées en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM.

5 - PARTENARIATS - COORDINATION – ASSOCIATION ET ACCOMPAGNEMENT DES AIDANTS ET DES FAMILLES

Le service devra s'inscrire dans son environnement local afin de promouvoir l'insertion et la participation sociale des personnes accompagnées.

Des partenariats devront être formalisés avec les acteurs associatifs et d'autres établissements et services médico-sociaux accompagnant les usagers du SAMSAH ou ayant vocation à prendre le relais si nécessaire.

Le SAMSAH devra également collaborer avec le secteur sanitaire, qu'il s'agisse des services hospitaliers, des professionnels de santé libéraux, des secteurs de psychiatrie, avec lesquels des conventions seront passées afin d'organiser le suivi des personnes accompagnées.

Les familles et l'entourage étant des partenaires essentiels dans l'accompagnement de la personne en situation de handicap, le service veillera à associer les familles et les aidants par le biais des instances de participation commune et lors de l'élaboration du projet individualisé de l'usager, à la condition que ce dernier ne soit pas opposé à ce principe.

Thèmes	Critères	Notes
Capacité à mettre en œuvre le projet	Experiences et compétences du candidat dans la prise en charge du public défini par le cahier des charges	5
	Capacité financière du candidat à réaliser le projet (bilan)	5
	TOTAL	10
Qualité du projet et Accompagnement des usagers	Ressources humaines : composition de l'équipe, effectif, organigramme, fiche de fonction, plan de formation,...	10
	Implantation géographique des locaux	4
	Avant projet de service (organisation, fonctionnement, projet de vie et d'animation, projet de soins,...)	28
	Coopération et mise en œuvre des partenariats	10
	Droit des usagers et respect des outils de la loi 2002-2 (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge...)	6
	Calendrier de mise en œuvre	2
TOTAL	60	
Maîtrise économique du projet	Budget prévisionnel de fonctionnement	13
	Cohérence du budget au regard des prestations et impact de la mutualisation des moyens sur le fonctionnement	13
	Coût des investissements et plan de financement	4
	TOTAL	30
Total		100

Synthèse d'instruction :

Direction Générale

Arrêté n° 2018 – 2598 du 07/08/2018
Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire
« Santé Numérique Sud Champagne »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire
- VU** l'arrêté n°2015-178 du 30 mars 2015 signée par le directeur de l'Agence régionale de santé Champagne Ardenne autorisant le Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Santé Numérique Sud Champagne », sis 101 Avenue Anatole France, 10003 TROYES Cedex ;

CONSIDERANT la volonté commune des membres de dissoudre le GCS « Santé Numérique Sud Champagne » constatée par l'assemblée générale du 12 septembre 2017, entraînant la dissolution de plein droit et la liquidation du GCS ;

CONSIDERANT le transfert des marchés publics au Centre Hospitalier de Troyes, établissement support du GHT de l'Aube et du Sezannais ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du groupement de coopération sanitaire dénommé « Santé Numérique Sud Champagne » est constatée.

Article 2 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction Générale

ARRETE n° 2018- 2599 du 07/08/2018
**Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) « Logistique et Médico-technique Epinal-Remiremont»**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté n°2012-1129 du 22 octobre 2012 signée par le directeur de l'Agence régionale de santé de Lorraine portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Logistique et Médico-technique Epinal-Remiremont»,
- VU** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS « Logistique et Médico-technique Epinal-Remiremont» en date du 2 janvier 2018 relatif à l'intégration du laboratoire de biologie médicale (LBM) multisite et transmis à l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 30 juillet 2018,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive ainsi modifiée, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Logistique et Médico-technique Epinal-Remiremont » est approuvé.

Article 2 : L'article 2 de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS «Logistique et Médico-technique Epinal-Remiremont» est modifié.

Le GCS «Logistique et Médico-technique Epinal-Remiremont » a pour objet :

- la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) dédiée à l'activité de stérilisation située sur le site du Centre Hospitalier de Remiremont, qui réalise exclusivement la stérilisation des dispositifs médicaux au profit de ses membres.
- la gestion commune de l'activité de biologie médicale réalisée par chacun des sites du laboratoire de biologie médicale (LBM) multisite exploité par le groupement.

Article 3 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Logistique et Médico-technique Epinal-Remiremont» sont sans changement.

Article 4 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial des Vosges par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2018-2498 du 24 juillet 2018

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

(département de la Moselle)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2018-0135 du 27 mars 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;

Vu la désignation en date du 21 juin 2018 du Comité Local d'Éthique Clinique du CHS de Sarreguemines de Madame Maria-Ascension MARCHAL, pour siéger au conseil de surveillance du CHS de Sarreguemines, en remplacement de Monsieur FABING ;

Vu la désignation en date du 4 juillet 2018 du Conseil de la vie sociale des Myosotis du CHS de Sarreguemines de Madame Marie-Reine WEISLINGER en tant que représentante des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD au sein du conseil de surveillance, en remplacement de Madame JOLY ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Maria-Ascension MARCHAL, est nommée, avec voix consultative en tant que représentante du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines.

Article 2 :

Madame Marie-Reine WEISLINGER, est nommée, avec voix consultative en tant que représentante des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines.

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Céleste LETT, Maire de la commune de Sarreguemines ;
- Madame Marie-Thérèse HEYMES-MUHR et Monsieur Gaston MEYER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur David SUCK, représentant du conseil départemental de la Moselle

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Camille WIRIG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN et Monsieur Emmanuel TINNES, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Claire SCHMITT (UNAFAM), Monsieur Gérard KARMANN (UNAFAM) et Monsieur Jean-Jacques FURHMANN, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignées par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Maria-Ascension MARCHAL, représentant du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle;
- Madame Marie-Reine WEISLINGER, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD ;

ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 24 juillet 2018


Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n°2018-2614 du 9 AOUT 2018
portant agrément, dans la subdivision de REIMS, de lieux de stage et
de praticiens-maîtres de stage des universités
pour la formation des internes en médecine**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 632-2 à L. 633-6 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 6153-1 à R. 6153-44 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU les demandes d'agrément de lieux de stage et de praticiens pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU les avis émis par les coordonnateurs des spécialités ;

VU les avis émis par la commission de subdivision réunie le 14 juin 2018 à la faculté de médecine de REIMS.

ARRETE

Article 1 :

Les lieux de stage et les praticiens-maîtres de stage des universités listés en annexes 1 et 2 au présent arrêté sont agréés pour la formation pratique des internes en médecine (ancien et nouveau régime).

Concernant le nouveau régime, les agréments à titre complémentaire sont accordés aux lieux de stage et praticiens qui ont un agrément principal sur la base de la matrice des maquettes (annexe 3).

Article 2 :

Les étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques affectés en biologie médicale à compter des épreuves classantes nationales 2017 exercent également leurs fonctions dans les lieux de stage listés à l'annexe 2.

Article 3 :

Ces listes peuvent être consultées à l'Agence Régionale de Santé, site de Châlons-en-Champagne ou sur le site internet du portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé :
www.grand-est.paps.sante.fr

Article 4 :

Les arrêtés ARS n°2017-2676 du 20 juillet 2017 modifié, 2018-653 du 16 février 2018 et 2018-0805 du 7 mars 2018 portant agrément de lieux de stages et de praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation des internes en médecine sont abrogés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Doyen de la faculté de médecine de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la Stratégie



Dr Carole CRETIN

**Arrêté n°2018-2549 du 2 août 2018 fixant les règles générales
de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation
et de psychiatrie des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand est**

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 mai 2018 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée reçu le 23 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en région Grand Est s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- pour la psychiatrie à – 0.67 %
 - établissement à but lucratif : - 0.53 %
 - établissement à but non lucratif : - 1.26 %
- pour les soins de suite et la réadaptation à – 1.26 %:
 - établissement à but lucratif : - 1.15 %
 - établissement à but non lucratif : - 1.65 %

Article 2 – Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la région Grand Est

LA PSYCHIATRIE

Les taux d'évolution de – 0.53 % pour les établissements à but lucratif et – 1.26 % pour les établissements à but non lucratif sont appliqués aux tarifs de prestations « Psychiatrie » et sur l'ensemble des activités de Psychiatrie de chaque établissement.

LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Les taux d'évolution de -1.15 % pour les établissements à but lucratif et – 1.65 % pour les établissements à but non lucratif sont appliqués aux tarifs de prestations « SSR » sur l'ensemble des activités de SSR de chaque établissement.

Article 3 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 – Publication

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est et de la Préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Nancy,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE ARS n°2018-1883 et 29/ARSIDF/LBM/2018 du 11 juin 2018
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite
dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté n°DS-2018/1 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 28 décembre 2017 par le cabinet Adven Avocats relative à la nomination de Monsieur Frédéric TSE en qualité de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » et d'associé de celle-ci et les actes subséquents ;

Les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » du 20 novembre 2017 ;

La lettre du Conseil Central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens datée du 21 mars 2018 ;

ARRETENT

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 2011-10-01 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Aube, sur les neuf sites suivants :

- Site sis 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 954 7 (établissement principal) :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 4 rue du Val à PROVINS (77160) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 77 001 854 7 :
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie et hémostase).
- Site sis 51 rue Carnot à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 953 9 :
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase et immunohématologie), microbiologie (bactériologie et parasitologie-mycologie),
 - Spermologie hors assistance médicale à la procréation.
- Site sis 7 rue Jeanne d'Arc à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 976 0 :
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie et hémostase), microbiologie (sérologie infectieuse et virologie).
- Site sis 88 avenue Pasteur à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 994 3:
 - Sous-domaine : activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle) autorisées par la décision n° 2014-226 du 11 avril 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.
- Site sis 12 rue Thiers à BAR-SUR-AUBE (10200) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 956 2 :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 16 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-SEINE (10110) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 995 0 :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 23 rue de l'Hôtel Dieu à NOGENT-SUR-SEINE (10400) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 945 5 :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 41 avenue du 1^{er} Mai à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 955 4 :
 - site pré et post-analytique.

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DYNALAB », dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), n° FINESS EJ : 10 000 952 1.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Charles POUILLOT, biologiste médical, médecin,
- Madame Florence DOMBRECHT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques-Albert DROMIGNY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Véronique CONTINANT, biologiste médical, médecin,
- Madame Marie-Laure POUILLOT-MAIRE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Fabien CHEVRIOT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Stéphane DUBOURDIEU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean CARRIERE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Fabrice GURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Anicet IBARA, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Eric GRANDSIRE, biologiste médical, pharmacien.

Le biologiste médical libéral est le suivant :

- Monsieur Frédéric TSE, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Jacqueline CHEZEAUD, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-Françoise PERRIN, biologiste médical, pharmacien.

Article 4 :

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire. Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Article 5 :

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration auprès des Agences Régionales de Santé Grand Est et Ile-de-France.

Article 6 :

L'arrêté conjoint ARS Grand Est n° 2017-3388 et ARS Ile-de-France – 116/ARSIDF/LBM/2017 du 27 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est et de la région Ile-de-France et du département de l'Aube, notifié à la S.E.L.A.R.L. « LABORATOIRE DYNALAB », et adressé :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aube,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Seine-et-Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Fait à Nancy et Paris, le 11 juin 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est,
et par délégation,

Le Directeur des soins de proximité


Wilfrid STRAUSS

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé


Pierre QUANHNON

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2510 du 26 juillet 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1982 accordant la licence n° 154 à une officine de pharmacie sise à ROUVROY-SUR-AUDRY (08150)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU l'article L. 5125-6 du code de la santé publique ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral N° 982 du 22 novembre 1982 portant licence de création d'une officine de pharmacie à ROUVROY-SUR-AUDRY ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande de modification de la dénomination du lieu d'exploitation de l'officine, présentée le 26 juin 2018 par Monsieur Gilles CAFFET, actuel pharmacien titulaire de l'officine ;

Que l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1982 ne fixe pas l'adresse précise de cette officine de pharmacie dans la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY ;

L'attestation de Monsieur le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY (08150) en date du 25 juin 2018 attestant que la pharmacie autorisée par arrêté préfectoral 22 novembre 1982 est située précisément au 149 Grande rue à ROUVROY-SUR-AUDRY ;

Les documents complémentaires transmis le 25 juillet 2018 par la société KPMG ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté N° 982 en date du 22 novembre 1982 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est fixée au 149 Grande rue à ROUVROY-SUR-AUDRY ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :


- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Gilles CAFFET, pharmacien titulaire de l'officine et adressé :

- au Préfet du département des Ardennes,
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes,
- au Président du de la délégation régionale de l'UNPF Champagne-Ardenne,
- au Président délégué Champagne-Ardenne de l'USPO Grand Est.

Pour Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

**ARRETE ARS n° 2018-2515 du 26 juillet 2018
relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1461 du 26 avril 2018 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux (a)		
Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
Véronique GUILLOTIN Conseil régional	Joëlle BARAT Conseil régional	Catherine VIERLING Conseil régional
Khalifé KHALIFE Conseil régional	Christine NOIRET-RICHET Conseil régional	Lilla MERABET Conseil régional
Représentants des conseils départementaux (b)		
Bérandère POLETTI Conseil départemental des Ardennes	Jean-François LECLET Conseil départemental des Ardennes	Anne DUMAY Conseil départemental des Ardennes
Marie DEPAQUY Conseil départemental de la Marne	Eric KARIGER Conseil départemental de la Marne	Monique DORGUEILLE Conseil départemental de la Marne
Marie-Claude LAVOCAT Conseil départemental de la Haute-Marne	Rachel BLANC Conseil départemental de la Haute-Marne	Catherine PAZDZIOR Conseil départemental de la Haute-Marne
Bernard DE LA HAMAYDE Conseil départemental de l'Aube	Elisabeth PHILIPPON Conseil départemental de l'Aube	Bernadette GARNIER Conseil départemental de l'Aube
Véronique PHILIPPE Conseil départemental de Meuse	Pierre BURGAIN Conseil départemental de la Meuse	Danielle COMBE Conseil départemental de la Meuse
Agnès MARCHAND Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Annie SILVESTRI Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Michèle PILLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Caroline PRIVAT-MATTIONI Conseil départemental des Vosges	Dominique HUMBERT Conseil départemental des Vosges	Carole THIEBAUT-GAUDE Conseil départemental des Vosges
Patrick WEITEN Conseil départemental de Moselle	Valérie ROMILLY Conseil départemental de Moselle	Marie-Louise KUNTZ Conseil départemental de Moselle
Frédéric BIERRY Conseil départemental du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN Conseil départemental du Bas-Rhin	Laurence MULLER-BRONN Conseil départemental du Bas-Rhin
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Représentants des groupements de communes (c)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Représentants des communes (d)		
Yves FOURNIER Maire d'Aix-en-Othe	Elisa SCHAJER Adjointe au maire de Châlons-en-Champagne	Jean-Claude MORETTON Adjoint au maire d'Epinal
Marie-Catherine TALLOT Adjointe au maire de Nancy	Henri METZGER Conseiller municipal de Mulhouse	Claude WALLENDORFF Maire de Givet
Claude STURNI Maire de Haguenaou	Patrice VOIRIN Maire de Froncles	Serge KALINOWSKI Maire de Forbach

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers (a)		
Daniel FONTAINE Familles rurales Champagne-Ardenne	Pierre VALLE UDAF Moselle	Claire DE JUVIGNY Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
Marie-Lise DUBIEF Consommation, Logement, Cadre de vie	Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISIR VOSGES	Jean-Jacques BOTTE UFC Que Choisir Alsace
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	En attente de désignation	Josette BURY AFTC Grand Est
Pascal FEVOTTE Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dialysés et transplantés	Pascal BECKER Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques	Laurence GRANDJEAN Union féminine civique et sociale - Familles rurales 67/68
Danielle QUANTINET CISS Champagne-Ardenne	Paloma MORENO-ELGARD Association française contre les myopathies	Philippe KAHN Accueil Epilepsies Grand Est
Jean-Michel MEYER Aides Grand Est	En attente de désignation	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Frédéric CHAFFRAIX SOS Hépatites	Norbert KIEFFER Les amis de la santé de Moselle	Françoise RIDEZ Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
André OPIARD Association française des diabétiques	En attente de désignation	Hermann KLEIN Association française des diabétiques 67

Représentants des associations de retraités et personnes âgées (b)		
Patrice DUCZYNSKI CODERPA 08	En attente de désignation	Bernard DUMONT Génération mouvement - CODERPA 67
Gérard ROUSSEL CODERPA 52	Bernard FURSTENBERGER Fédération générale des retraités des chemins de fer français et d'Outre-mer - CODERPA 68	Jacques FERRARI CFDT - CODERPA 88
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	Francine GUILLARD Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CODERPA 57	Nicole LONGUEPEE CODERPA 51	Michel PROST CODERPA 52
Marcel JAMES Union territoriale de retraités CFDT - CODERPA 67	Jean-Marcel HINGRAY CGT - CODERPA 88	Pierre BROUSMICHE CODERPA 08
Représentants des associations des personnes handicapées (c)		
Suzanne BARBENSON APF 57	Elisabeth SIDOLI APAJH 52	Jean-Luc BENOIST Groupement pour l'insertion des handicapés physiques (GIHP)
Franck BRIEY ADAPEI de la Meuse	Michèle DIETRICH Association d'aide aux parents d'enfants handicapés (APEH)	Jean-Luc LEFLON Retina France 51
Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	Christian CHARLOT Autisme Marne	Christian UHLMANN Association Le Bruckhof
Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA
Jérôme EMBARCK Collectif pour l'intégration scolaire individualisée	Corinne PERAN Comité Départemental Handisport	Carol MONIN Association pour les Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Jean-Marc WINGER Conseil Territorial de Santé n°1	Hervé DARAGON Conseil Territorial de Santé n°1	Chantal MURIOT Conseil Territorial de Santé n°1
Robert CORDIER Conseil Territorial de Santé n°2	Fabienne REINBOLT Conseil Territorial de Santé n°2	En attente de désignation
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3
Alexandre FELTZ Conseil Territorial de Santé n°4	Daniel KAROL Conseil Territorial de Santé n°4	Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Conseil Territorial de Santé n°4
Christine FIAT Conseil Territorial de Santé n°5	Marcel RUETSCH Conseil Territorial de Santé n°5	Paul MUMBACH Conseil Territorial de Santé n°5

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés (a)		
Sandrine SONREL CGT	Sandrine CALVY CGT	Maxime ROGGI CGT
Daniel LORTHIOIS CFDT	Sonia PETER CFDT	Julie DESCADILLES CFDT
Vincent VIARD CFE-CGC	Sabrina GREAU CFE-CGC	Geoffrey BAULIN CFE-CGC
Emmanuel TINNES FO	Sandrine DRUART-ROUSSEL FO	Evelyne RUE FO
Laurence PERRIN CFTC	Myriam KUROWSKI CFTC	Pascal WALGER CFTC
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs (b)		
Sandra YONCOURT CGPME Lorraine	Jean BIWER CGPME Alsace	En attente de désignation
Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Michel MORIN UNIFED	En attente de désignation	Catherine GIRAUD UNIFED
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales (c)		
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles (d)		
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (a)		
André CLAVERT Médecins du monde	Carole JOLLAIN Accueil et réinsertion sociale	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52
Georges-Hubert DELPORTE CH Charleville-Mézières	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul
Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (b)		
Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est	Emmanuel GOUAULT CARSAT Nord-Est	Ingrid LORTHIOIS CARSAT Nord-Est
Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Lucrezia BUVELL CARSAT Alsace-Moselle	Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle
Représentants des caisses d'allocations familiales (c)		
Lucas SEIGNEUR CAF de Meurthe-et-Moselle	Valérie ANDRE CAF de Meurthe-et-Moselle	Marie-Odile GERARDIN CAF de Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française (d)		
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire (a)		
Pascale LEGRAND Rectorat de l'académie de Strasbourg	Anne-Marie CASANOUE Rectorat de l'académie de Reims	Marie-Hélène QUINET Rectorat de l'académie de Nancy-Metz
Sylvie VAILLANT Université de Lorraine	Jean SIBILIA Faculté de médecine	Laurent ANDREOLETTI Université de Reims
Représentants des services de santé au travail (b)		
Martine LEONARD DIRECCTE Nancy	Richard MASSON SST / SMIRC	Frédérique MACQUET SST / SPST Colmar
Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHET SST / AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (c)		
Marie-Christine COLOMBO Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé (d)		
Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Cindy LEOBOLD IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (e)		
Michel BONNEFOY ORS Grand Est	En attente de désignation	Bach Nga PHAM Faculté de médecine de Reims
Représentants des associations de protection de l'environnement (f)		
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé (a)		
Thierry GEBEL FHF Grand Est	Jérôme GOEMINNE FHF / centres hospitaliers de Verdun/Saint-Mihiel, Bar-le-Duc et Fains-Veel	Sophie TRUCHET FHF Grand Est
Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
Philippe RIEU FHF / CHU Reims	Jean-Marie DANION FHF / CHU de Strasbourg	Michel CLAUDON FHF / CHRU Nancy
Jean SENGLER FHF / GHRMSA Mulhouse	Michèle COLLART FHF / CH de Troyes	David PINEY FHF / CH Lunéville
Philippe AMARILLI FHF / EPSM Brumath	Catherine PICHENE FHF / Centre Psychothérapique Nancy-Laxou	Abderrahmane SAIDI FHF / EPSM de la Haute-Marne

Représentants des établissements privés de santé à but lucratif (b)		
Jacques DELFOSSE Clinique Saint-André	Gabriel GIACOMETTI Hôpital Clinique Claude Bernard	Patrick WISNIESWKI Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON FHP / Polyclinique Louis Pasteur	Sydney SOVANN FHP / Clinique de l'Orangerie	Ghislain SCHMITT FHP / Groupe Courlancy
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (c)		
Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Renaud MICHEL OHS de Lorraine	Philippe BELLO Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP / ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (d)		
Rébecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Ivan BERTIN FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	Didier RIVERDY FNEHAD / HADAN
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (e)		
Denis BUREL GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THUILLEZ GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEPPO / Institution "Les Tournesols"
Jacques CELERIER URIOPSS Grand Est	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
Etienne FABERT NEXEM / APEI de Thionville	Jean-Luc MESSEGER NEXEM / APEI de l'Aube	Gildas LE SCOUEZEC NEXEM / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
Jean-Claude JACOBY URAPEI Lorraine	Béatrice BARREDA URAPEI Champagne-Ardenne	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (f)		
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	Xavier MURGIA SYNERPA / Institution Les Hibiscus
Sylvie BOUSSELET FHF / EHPAD de Clermont en Argonne, EHPAD d'Argonne	Claude POGU FHF / EHPAD Vertus	Séverine FONGOND FHF / EHPAD Lingolsheim
Frédéric GROSSE FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	Jean CARAMAZANA FEHAP / ABRAPA	Isabelle VAILLOT FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
Jean-René BERTHELEMY FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	Sandrine WOHL FNAQPA / EHPAD Caritas	Dominique KNECHT FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
Représentants des des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (g)		
Jean-Philippe JULO SURSO	Isabelle DUBOIS Jamais Seul	Patrick MEYER FAS Grand Est
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé (h)		
Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Représentants des réseaux de santé (i)		
Matthieu BIREBENT Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	Pierre HAEHNEL Ademas Alsace	Catherine COLLARD Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
Représentants des associations de permanence des soins (j)		
Alain PROCHASSON Médigarde 57	Frédéric TRYNISZEWSKI SOS Médecins 68	François MOLL Gardes du Sud Haut Marnais

Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation (k)		
François BRAUN SAMU-Urgences de France	Maurice ENGELMANN SAMU-Urgences de France 51	Yannick GOTTWALLES SAMU-Urgences de France
Représentants des transporteurs sanitaires (l)		
Franck MADER Ambulances Mader	Frédéric COQUET Ambulances Coquet	Dominique HUNAUT Ambulances Hunault
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours (m)		
Fabien TRABOLD SDIS 68	François VALLIER SDIS 57	Laurent TRITSCH SDIS 67
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé (n)		
Jean GARRIC AH	Michel HANSSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé (o)		
Jérôme GANDOIS URPS Chirugiens-dentistes	Marc AYME URPS Chirugiens-dentistes	Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes
Gérard THOMAS URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Hubert JUPIN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	En attente de désignation
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Bernard LLAGONNE URPS Médecins libéraux
Yolande GUIGANTI URPS Pédiatres-podologues	Christelle GERBER-MONTAIGU URPS Sages-femmes	Denise ZIMMERMANN URPS Sages-femmes
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens	Michel TEBOUL URPS Biologistes
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Thierry PECHEY URPS Infirmiers	Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers
Représentants de l'ordre des médecins (p)		
Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Représentants des internes en médecine (q)		
Charles MAZEAUD AMIN	Claire GROS-JOLIVALT SARRA IMG	François KRABANSKY CIRC

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
Michel HASSELMANN Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		
Vincent DUVERGER Hôpital d'Instruction des Armées legouest		

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

Le Préfet de Région,
Le Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2018-1461 du 26 avril 2018 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n° 2018-2516 du 26 juillet 2018
portant modifications de la composition de la commission permanente de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2018-0592 du 12 février 2018 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2515 du 26 juillet 2018 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège	Titulaires	Suppléants	
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
	Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	Francine GUILLARD Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
	Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA
	Jean-Michel MEYER Aides Grand Est	En attente de désignation	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Collège n°3 : Représentants des conseils territoriaux de santé	Alexandre FELTZ Conseil Territorial de Santé n°4	Daniel KAROL Conseil Territorial de Santé n°4	Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Conseil Territorial de Santé n°4
Collège n°4 : Représentants des partenaires sociaux	Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale	Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Lucrezia BUVELL CARSAT Alsace-Moselle	Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle
Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHT SST / AST 08
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	Jacques CELERIER URIOPSS Grand Est	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
	Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
	Jean GARRIC AH	Michel HANSSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
	Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
	Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Renaud MICHEL OHS de Lorraine	Philippe BELLO Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
Collège n°8 : Personnalités qualifiées	Michel HASSELMANN Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		

Président de la CRSA	Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est	Emmanuel GOUAULT CARSAT Nord-Est	Ingrid LORTHOIS CARSAT Nord-Est
Président de la CSOS	Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Présidente de la CSDU	Danielle QUANTINET CISS Champagne-Ardenne	Paloma MORENO-ELGARD Association française contre les myopathies	Philippe KAHN Accueil Epilepsies Grand Est
Président de la CSMS	Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	Christian CHARLOT Autisme Marne	Christian UHLMANN Association Le Bruckhof
Présidente de la CSP	Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Cindy LEOBOLD IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne

Article 2 :

Le Président de la Commission Permanente est Monsieur Hubert ATTENONT.

Les vices-président-e-s sont Madame Jeanne MEYER, Monsieur Christian MINET, Madame Danielle QUANTINET et Monsieur Vincent ROYAUX.

Article 3 :

L'arrêté n° 2018-0592 du 12 février 2018 relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2018-2517 du 26 juillet 2018
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de prévention
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2018-1468 du 26 avril 2018 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2515 du 26 juillet 2018 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Véronique GUILLOTIN Conseil régional	Joëlle BARAT Conseil régional	Catherine VIERLING Conseil régional
Frédéric BIERRY Conseil départemental du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN Conseil départemental du Bas-Rhin	Laurence MULLER-BRONN Conseil départemental du Bas-Rhin
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Frédéric CHAFFRAIX SOS Hépatites	Norbert KIEFFER Les amis de la santé de Moselle	Françoise RIDEZ Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	Poste vacant	Josette BURY AFTC Grand Est
Daniel FONTAINE Familles rurales Champagne-Ardenne	Pierre VALLE UDAF Moselle	Claire DE JUVIGNY Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
André OPIARD Association française des diabétiques	Poste vacant	Hermann KLEIN Association française des diabétiques 67
Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CODERPA 57	Nicole LONGUEPEE CODERPA 51	Michel PROST CODERPA 52
Isabelle THUVAULT-VARNET Alliance Maladies rares	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Robert CORDIER Conseil Territorial de Santé n°2	Fabienne REINBOLT Conseil Territorial de Santé n°2	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Daniel LORTHOIS CFDT	Sonia PETER CFDT	Julie DESCADILLES CFDT
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
André CLAVERT Médecins du monde	Carole JOLLAIN Accueil et réinsertion sociale	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52
Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Lucrezia BUVELL CARSAT Alsace-Moselle	Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle
Lucas SEIGNEUR CAF de Meurthe-et-Moselle	Valérie ANDRE CAF de Meurthe-et-Moselle	Marie-Odile GERARDIN CAF de Meurthe-et-Moselle
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Pascale LEGRAND Rectorat de l'académie de Strasbourg	Anne-Marie CASANOUE Rectorat de l'académie de Reims	Marie-Hélène QUINET Rectorat de l'académie de Nancy-Metz
Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHET SST / AST 08
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Cindy LEOBOLD IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Michel BONNEFOY ORS Grand Est	Poste vacant	Bach Nga PHAM Faculté de médecine de Reims
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP /ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Thierry PECHEY URPS Infirmiers	Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens	Michel TEBOUL URPS Biologistes
Jacques CELERIER URIOPSS Grand Est	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne

Article 2 :

La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame Jeanne MEYER.
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

Article 3 :

L'arrêté n°2018/ 1468 du 26 avril 2018 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2018-2518 du 26 juillet 2018
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de l'organisation
des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2018-1467 du 26 avril 2018 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2515 du 26 juillet 2018 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Khalifé KHALIFE Conseil régional	Christine NOIRET-RICHET Conseil régional	Lilla MERABET Conseil régional
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Claude STURNI Maire de Haguenau	Patrice VOIRIN Maire de Froncles	Serge KALINOWSKI Maire de Forbach
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Marie-Lise DUBIEF Consommation, Logement, Cadre de vie	Michel DEMANGE UFC Que Choisir Vosges	Jean-Jacques BOTTE UFC Que Choisir Alsace
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Patrice DUCZYNSKI CODERPA 08	Poste vacant	Bernard DUMONT Génération mouvement - CODERPA 67
Franck BRIEY ADAPEI de la Meuse	Michèle DIETRICH Association d'aide aux parents d'enfants handicapés (APEH)	Jean-Luc LEFLON Retina France 51

❖ Collège n° 3 : Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Titulaires	Suppléants	
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Laurence PERRIN CFTC	Myriam KUROWSKI CFTC	Pascal WALGER CFTC
Emmanuel TINNES FO	Sandrine DRUART-ROUSSEL FO	Evelyne RUE FO
Vincent VIARD CFE-CGC	Sabrina GREAU CFE-CGC	Geoffrey BAULIN CFE-CGC
Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR Lorraine
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Lucrezia BUVELL CARSAT Alsace-Moselle	Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants	
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
Michel BONNEFOY ORS Grand Est	En attente de désignation	Bach Nga PHAM Faculté de médecine de Reims

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Thierry GEBEL FHF Grand Est	Jérôme GOEMINNE FHF / centres hospitaliers de Verdun/Saint- Mihiel, Bar-le-Duc et Fains-Veel	Sophie TRUCHET FHF Grand Est
Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
Philippe RIEU FHF / CHU Reims	Jean-Marie DANION FHF / CHU de Strasbourg	Michel CLAUDON FHF / CHRU Nancy
Jean SENGLER FHF / GHRMSA Mulhouse	Michèle COLLART FHF / CH de Troyes	David PINEY FHF / CH Lunéville
Philippe AMARILLI FHF / EPSM Brumath	Catherine PICHENE FHF / Centre Psychothérapique Nancy-Laxou	Abderrahmane SAIDI FHF / EPSM de la Haute-Marne
Jacques DELFOSSE Clinique Saint-André	Gabriel GIACOMETTI Hôpital Clinique Claude Bernard	Patrick WISNIEWSKI Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON FHP / Polyclinique Louis Pasteur	Sydney SOVANN FHP / Clinique de l'Orangerie	Ghislain SCHMITT FHP / Groupe Courlancy
Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Renaud MICHEL OHS de Lorraine	Philippe BELLO Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP /ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Rébecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Ivan BERTIN FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	Didier RIVERDY FNEHAD / HADAN
Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Matthieu BIREBENT Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	Pierre HAEHNEL Ademas Alsace	Catherine COLLARD Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
Alain PROCHASSON Médigarde 57	Frédéric TRYNISZEWSKI SOS Médecins 68	François MOLLI Gardes du Sud Haut Marnais
François BRAUN SAMU-Urgences de France	Maurice ENGELMANN SAMU-Urgences de France 51	Yannick GOTTWALLES SAMU-Urgences de France
Franck MADER Ambulances Mader	Frédéric COQUET Ambulances Coquet	Dominique HUNAUT Ambulances Hunault
Fabien TRABOLD SDIS 68	François VALLIER SDIS 57	Laurent TRITSCH SDIS 67
Jean GARRIC AH	Michel HANSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
Jérôme GANDOIS URPS Chirugiens-dentistes	Marc AYME URPS Chirugiens-dentistes	Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes
Gérard THOMAS URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Hubert JUPIN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Poste vacant
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Bernard LLAGONNE URPS Médecins libéraux
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-podologues	Christelle GERBER-MONTAIGU URPS Sages-femmes	Denise ZIMMERMANN URPS Sages-femmes
Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Charles MAZEAUD AMIN	Claire GROS-JOLIVALT SARRA IMG	François KRABANSKY CIRC

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	GUILLARD Francine Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
Georges-Hubert DELPORTE Croix-Rouge Française	PALLAS Christian Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
Le vice-président est Monsieur Jean SENGLER.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-1467 du 26 avril 2018 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2018-2519 du 26 juillet 2018
portant modifications de la composition de la commission spécialisée pour les prises
en charge et accompagnements médico-sociaux
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2018-1469 du 26 avril 2018 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2515 du 26 juillet 2018 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
Bernard DE LA HAMAYDE Conseil départemental de l'Aube	Elisabeth PHILIPPON Conseil départemental de l'Aube	Bernadette GARNIER Conseil départemental de l'Aube
Agnès MARCHAND Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Annie SILVESTRI Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Michèle PILLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	Poste vacant	Josette BURY AFTC Grand Est
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	Francine GUILLARD Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
Gérard ROUSSEL CODERPA 52	Bernard FURSTENBERGER Fédération générale des retraités des chemins de fer français et d'Outre-mer - CODERPA 68	Jacques FERRARI CFDT - CODERPA 88
Suzanne BARBENSON APF 57	Elisabeth SIDOLI APAJH 52	Jean-Luc BENOIST Groupement pour l'insertion des handicapés physiques (GIHP)
Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	Christian CHARLOT Autisme Marne	Christian UHLMANN Association Le Bruckhof

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Jean-Marc WINGER Conseil Territorial de Santé n°1	Hervé DARAGON Conseil Territorial de Santé n°1	Chantal MURIOT Conseil Territorial de Santé n°1

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Sandrine SONREL CGT	Sandrine CALVY CGT	Maxime ROGGI CGT
Michel MORIN UNIFED	Poste vacant	Catherine GIRAUD UNIFED
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Georges-Hubert DELPORTE CH Charleville-Mézières	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Denis BUREL GEPSE / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THULLIEZ GEPSE / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEPSE / Institution "Les Tournesols"
Jacques CELERIER URIOPSS Grand Est	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
Etienne FABERT NEXEM / APEI de Thionville	Jean-Luc MESSAGER NEXEM / APEI de l'Aube	Gildas LE SCOUEZEC NEXEM / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
Jean-Claude JACOBY URAPEI Lorraine	Béatrice BARREDA URAPEI Champagne-Ardenne	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	Xavier MURGIA SYNERPA / Institution Les Hibiscus
Sylvie BOUSSELET FHF / EHPAD de Clermont en Argonne, EHPAD d'Argonne	Claude POGU FHF / EHPAD Vertus	Séverine FONGOND FHF / EHPAD Lingolsheim
Frédéric GROSSE FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	Jean CARAMAZANA FEHAP / ABRAPA	Isabelle VAILLOT FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
Jean-René BERTHELEMY FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	Sandrine WOHL FNAQPA / EHPAD Caritas	Dominique KNECHT FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
Jean-Philippe JULO SURSO	Isabelle DUBOIS Jamais Seul	Patrick MEYER FAS Grand Est
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Bernard LLAGONNE URPS Médecins libéraux

❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Titulaires	Suppléants	
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

Le vice-président est Monsieur Frédéric GROSSE.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-1469 du 26 avril 2018 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS n°2018-2606 du 08/08/2018

modifiant l'arrêté ARS n°2018-1381 du 17 avril 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1381 du 17 avril 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire lorrain - CCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC), titulaire ;
Suppléée par :
 - M. Christian TROUCHOT (AIRAS) ;
 - M. Pierre VIDAL (Familles rurales).
- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE (La Ligue contre le Cancer 54), titulaire ;
Suppléée par :
 - M. Michel FOLLEY (UDAF 54) ;
 - Mme Christiane MARCHAL (Familles rurales).
- M. William LAUREAU (association Le Lien), titulaire ;

Suppléé par :
- M. Pierre CUEVAS (FNAIR Lorraine)
Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Vincent MAUVADY (chirurgien vasculaire), titulaire ;

Suppléé par :
- M. le Dr Alain PROCHASSON (médecin généraliste) ;
- M. le Dr Michel VIRTE (médecin ORL).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers), titulaire ;

Suppléé par :
- M. le Dr François LARUELLE (Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux) ;
- M. le Dr Jean-Marie SCOTTON (Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Aurore PLENAT (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :
- Mme Eliane GOND (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;
- Mme Caroline TREINS (Fédération Hospitalière de France - FHF).

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. Eric JARLAUD (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :
- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;
- M. Olivier CHOLEY (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;

b. Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :
- M. le Dr Jacques DELFOSSE (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP) ;
- M. le Dr Jean LAURENT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Géraldine MICHELET (MACSF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Elodie ARNONE (La Médicale de France) ;
- M. Philippe MOREL (Generali).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;

Suppléé par :

- Maître Jean-Guy GAUCHER (Avocat honoraire) ;
- Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).

- 2) M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Professeur Laurent MARTRILLE (Professeur des Universités – Praticien Hospitalier) ;
- M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois).

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Directeur de la Performance, de la Qualité et de l'Innovation

P/ Le Directeur Général
en l'absence du Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation DAL MAS
Le Directeur adjoint de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

.....
Jérôme SALEUR

ARRETE ARS n° 2018-2447 du 19 juillet 2018

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de COMMERCY
(département de la Meuse)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-0400 du 19 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2018, suite à la recomposition de la commission permanente du 15 février 2018, du Conseil départemental de la Meuse, désignant Madame Danielle COMBE en tant que représentante du Président du conseil départemental de la Meuse au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy ;

Vu la délibération de l'organisation syndicale CFDT en date du 4 juillet 2018 désignant Madame Fabienne ANTOINE, en tant que représentante du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Danielle COMBE, est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du Président du conseil départemental de la Meuse au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy.

ARTICLE 2 :

Madame Fabienne ANTOINE, est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy.

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY – 1,rue Henri Garnier – 55200 COMMERCY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jérôme LEFEVRE, Maire de la commune de Commercy ;
- Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant la Communauté de Communes du Pays de Commercy ;
- Madame Danielle COMBE, représentant le Président du Conseil Départemental ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Olivia ROTHENMACHER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kaddour SAMHANI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Fabienne ANTOINE (CFDT), représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard VIVIEN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Emmanuel HOCHSTRASSER (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Yvon RICHARD (France Alzheimer 55), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de COMMERCY ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 19 juillet 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable Adjoint du DRHS


Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2018-2533 du 30 juillet 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LAMARCHE
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signatures ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2018-0644 du 15 février 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE;
- Vu** la délibération en date du 25 juin 2018 du Conseil départemental des Vosges désignant Monsieur Alain ROUSSEL, en remplacement de Madame Carole THIEBAUT-GAUDE, en tant que représentant du Président du conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lamarche ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain ROUSSEL est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lamarche, 3 rue du Faubourg de France à LAMARCHE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Daniel VAGNE, Maire de la commune de LAMARCHE ;

Monsieur Jean-Luc MUNIERE, représentant la Communauté de Communes "les Vosges côté Sud-Ouest";

Monsieur Alain ROUSSEL, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur Olivier LAPIQUE, représentant de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Boris SIMPLOT, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Monsieur Thierry SONTOT, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Didier HUMBERT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Anne-Marie VAGNEY (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire de l'établissement ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Madame Ginette GOURLOT, représentante des familles de personnes accueillies en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées ou en Unité de Soins de Longue Durée.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 30 juillet 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,

La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/122/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0976 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 du 10 avril 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 14 mai 2018 de la SELAS BC-Lab et notamment les septième et neuvième délibérations ayant pour objet la démission de Madame Marie-Claude Bondoux de ses fonctions de biologiste médical, biologiste-coresponsable et de son mandat de directeur général de la société, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2018 ;

.../...

VU la demande formulée, le 28 mai 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la démission de Madame Marie-Claude Bondoux de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable, avec effet au 1^{er} juillet 2018 ;

VU le courriel de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juin 2018 informant la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIES qu'afin de déclarer le dossier accompagnant la demande initiée le 28 mai 2018 complet et procéder ainsi à son instruction il est nécessaire de lui faire parvenir les statuts de la société BC-Lab mis à jour et toute pièce permettant d'attester que l'ensemble du dossier est adressé aux ordres compétents ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le courriel de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIES du 28 juin 2018 transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les pièces sollicitées le 7 juin 2018,

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018, modifiée par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 du 10 avril 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste ;
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste ;
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP ;
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;
- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste ;
- Madame Marie-Agnès Roussel, pharmacien-biologiste ;

- Monsieur Jean-Philippe Segur, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dieudonné Owona Fouda, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Stoclet, médecin-biologiste;
- Madame Patricia Berthelot, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le 6 juillet 2018

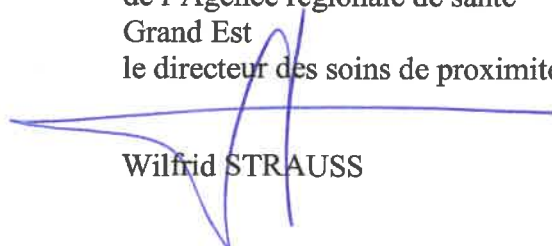
Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO



Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est
le directeur des soins de proximité

Wilfrid STRAUSS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.



Avis d'appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places sur le département de la Meuse

Avis d'appel à projets conjoint N° 2018-SAMSAH-55

Clôture de l'appel à projet : 2 novembre 2018

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : grille d'évaluation

Sommaire :

1	Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.....	2
2	Objet de l'appel à projet.....	2
3	Calendrier prévisionnel.....	2
4	Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet.....	2
5	Modalités de dépôt des dossiers.....	3
5.1	Cahier des charges.....	3
5.2	Composition des dossiers.....	3
5.3	Conditions de remise des dossiers de candidature à l'ARS et au Conseil Départemental.....	5
6	Modalités d'instruction des projets.....	6

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
3 Boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX

Conseil départemental de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre François Gossin
BP 50514
55012 BAR LE DUC cedex

2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF, article L313-1-1, articles R313-1 et suivants). Il a pour objet la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places à destination de personnes en situation de handicap, tous handicaps confondus (SAMSAH polyvalent).

Il sera situé sur le département de la Meuse.

Le SAMSAH relève de la catégorie des services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L. 312-1 du CASF.

3. Calendrier prévisionnel

Etape	Calendrier prévisionnel
1 Fenêtre de dépôt des candidatures	1 ^{er} août – 2 novembre 2018
2 Commission d'information et de sélection d'appel à projets à compétence conjointe 55	Semaine du 17 décembre 2018
3 Notification des décisions	Février 2019
4 Visite de conformité et installation du SAMSAH	2 ^e trimestre 2019

4. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/>) ainsi que sur le site du conseil départemental de la Meuse (<http://www.meuse.fr>).

5. Modalités de dépôt des dossiers

5.1. Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis. Il pourra également être téléchargé sur le site internet du Conseil Départemental de la Meuse (<http://www.meuse.fr>) ou sur le site de l'ARS Grand (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/>) à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projets.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L.313-4 du CASF.

Il peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

ARS Grand Est	Conseil départemental de La Meuse
Délégation Territoriale de la Meuse	Hôtel du Département
Site Notre-Dame	Place Pierre François Gossin
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50549	BP 50514
55013 Bar-Le-Duc Cedex	55012 BAR LE DUC cedex

ou aux adresses électroniques suivantes : ars-grandest-dt55-medico-social@ars.sante.fr et DA@meuse.fr

Des précisions complémentaires portant sur l'avis d'appel à projet ou le cahier des charges pourront être sollicitées **jusqu'au 25 octobre 2018** par messagerie aux messageries suivantes : ars-grandest-dt55-medico-social@ars.sante.fr et DA@meuse.fr

Les candidats mentionneront dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2018 – SAMSAH 55 ».

Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais **et au plus tard le 28 octobre 2018**.

Le Conseil départemental et l'ARS s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général sur son site internet, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

5.2. Composition des dossiers

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 selon les items suivants :

Concernant la candidature

1. Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-2, L.472-10 ou L.474-5 du CASF ;
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Concernant la réponse au projet,

1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire
 - 1.1. Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - a) un avant projet du projet d'établissement ou service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ;
 - d) le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L.312-7.
 - 1.2. Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par type de public pris en charge ;
 - b) le plan de formation.
 - 1.3. Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du CASF :
 - a) les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - b) le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement ;
 - c) le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation, ainsi que l'incidence sur le prix de journée des résidents ;
 - d) en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou service existant,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation et le plan de financement de l'établissement ou du service
 - le bilan comptable de cet établissement ou service.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier et au plan de financement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- 1.4. En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli et accompagné ;
 - b) en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (article R.112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface de Plancher des constructions).
- 1.5. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

3. Le cas échéant l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

5.3. Conditions de remise des dossiers de candidature à l'ARS et au Conseil Départemental

Les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé, tel que rappelé ci-dessus. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (aucun envoi ne doit être fait par mail).

Le dossier de candidature (1 version papier et 1 version dématérialisée_ clé USB par exemple) devra être adressé simultanément à :

- pour l'ARS : ARS Grand Est – DT55
Site Notre-Dame
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50549
55013 Bar-Le-Duc Cedex
- pour le Conseil départemental : Conseil départemental de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre François Gossin
55000 Bar le Duc

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au conseil départemental et à l'ARS, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **appel à projet 2018 – SAMSAH 55 – ouverture des plis au 2 novembre 2018** »

La date limite de réception des dossiers au conseil départemental et à l'ARS est fixée au 2 novembre 2018.

6. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du conseil départemental de la Meuse et le Directeur général de l'ARS Grand Est.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée. Les candidats seront informés de ce refus préalable dans un délai de huit jours après la réunion de la commission de sélection.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet.

La commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet, dont la composition est fixée par un arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental de la Meuse et du Directeur Général de l'ARS Grand Est se prononcera sur l'ensemble des dossiers. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets. La décision d'autorisation sera également publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Autonomie

Le Président du conseil départemental de la
Meuse

Agnès GERBAUD

Claude LEONARD